



Arrêté n° 2.014290-0003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DISLAUB
Commune de BUCHERES

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU les actes antérieurement délivrés à la société DISLAUB située à Buchères :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012121-0013 du 30 avril 2012 demandant à DISLAUB une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires et une étude de réduction des émissions des COV,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011362-0001 du 28 décembre 2011 autorisant la société DISLAUB à traiter un mélange eau et hydrocarbures par décantation, précisant les traitements physico-chimiques réalisés dans le cadre de la rubrique 2790 et modifiant des coefficients de TGAP erronés,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 11-2848 du 7 octobre 2011 autorisant la société DISLAUB à exploiter une chaudière biomasse et prenant en compte la modification de la nomenclature déchets,
- arrêté préfectoral n°10-3776 du 9 décembre 2010 portant approbation du PPRT,
- arrêté préfectoral complémentaire n°10-3496 du 22 novembre 2010 modifiant les critères d'admission des solvants usagés admis à être régénérés et réglementant la mise en place d'un évaporateur couche mince,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2474 du 30 juillet 2010 autorisant les rejets en continu en Seine, la fermeture des lagunes de la station, et le remplacement du bac n° 6,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2476 du 30 juillet 2010 demandant à DISLAUB de rechercher certaines substances dangereuses dans l'eau,

- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-1294 du 19 mai 2010 autorisant DISLAUB à mettre en place une installation pilote pour le compte de la société CIMV,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0909 du 9 avril 2010 demandant à DISLAUB de mettre en place des événements de surpression suite au complément d'études de dangers et autorisant DISLAUB à remplacer le bac n° 5 et une colonne de distillation et actant la fermeture de 2 bassins d'épandage,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-2699 du 11 août 2008 demandant à DISLAUB un complément d'étude de dangers pour prendre en compte le phénomène de pressurisation de bac pris dans un feu de cuvette, et autorisant la fabrication et le stockage d'engrais liquides, ainsi que la mise en service d'une colonne de déshydratation d'alcool et le remplacement des bacs 110 et 111,
- arrêté préfectoral n° 07-3177 du 3 septembre 2007 autorisant la société DISLAUB à exploiter des installations de régénération de solvants usagés, de distillation vinique et d'épandage,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-0165A du 14 août 2003 (séchage de boues) et l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 06-1597 du 14 avril 2006, n° 10-1295 du 19 mai 2010, n° 10-2474 du 30 juillet 2010, n° 11-2848 du 07 octobre 2011, n° 2011362-0001,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 décembre 2013 par Monsieur THERENE, Directeur de la Société DISLAUB dont le siège social est situé 3, route de Dijon, RD671, 10800 BUCHERES, en vue :

- de mettre sur le marché 95 000 tonnes de solvants régénérés par an au lieu de 40 000 tonnes autorisées actuellement ;
- d'augmenter les volumes de production autorisés concernant les alcools agricoles ;
- d'augmenter le temps d'ouverture des postes de chargement et de déchargement ;
- de mettre en place une station de lavage couverte par la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE

VU la décision en date du 11 février 2014 du président du tribunal administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 avril 2014 au 15 mai 2014 sur le territoire des communes concernées,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication en date des 28 mars 2014 et 17 avril 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2014,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BUCHERES, BREVIANDES, CLEREY, ISLE-AUMONT, MONTAULIN, MOUSSEY, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT THIBAULT, VERRIERES, et VILLEMEREUIL,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis en date du 22 avril 2014 du CHSCTE,

VU l'avis en date du 11 septembre 2014 du CODERST,

VU le rapport et les propositions en date du 4 août 2014 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les modifications des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence de délivrer une nouvelle autorisation d'exploiter.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction et à la demande de l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des éléments de réponses aux questions soulevées.

CONSIDERANT que les émissions à l'atmosphère et notamment les émissions de composés organiques volatils doivent être surveillées avec application,

CONSIDERANT que les rejets des effluents dans la Seine nécessitent des mesures de contrôles appropriées,

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les gênes olfactives,

CONSIDERANT que la réception, le stockage, le traitement, le conditionnement et l'expédition de produits dangereux requièrent un haut niveau de sécurité de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	13
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	15
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	17
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	19
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	19
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	20
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	20
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	21
CHAPITRE 2.8 INFORMATION DU PUBLIC	21
CHAPITRE 2.9 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE	22
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	24
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	34
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	34
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	37
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	39
CHAPITRE 4.4 SUIVI DES SOLS (QUALITÉ EAUX SOUTERRAINES)	47
TITRE 5 – DÉCHETS	48
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	48
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	51
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	52
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	53
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	54
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES	54

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	54
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS	54
CHAPITRE 7.2 ACCESSIBILITE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	57
CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	58
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS	58
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'EXPLOITATION DES CHAUDIERES	61
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	66
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	69
CHAPITRE 7.8 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	73
CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT -- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	75
CHAPITRE 7.10 DISPOSITIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS	79
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	84
CHAPITRE 8.1 DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	84
CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES	86
CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE REGENERATION ET DE DISTILLATION	87
CHAPITRE 8.4 DISTILLATION VINIQUE	92
CHAPITRE 8.5 UNITE DE CONDITIONNEMENT	
CHAPITRE 8.6 TUYAUTERIES DE TRANSFERTS	97
CHAPITRE 8.7 PLATES-FORMES DE STOCKAGES DES PRODUITS CHIMIQUES	98
CHAPITRE 8.8 STOCKAGES DE FUEL	100
CHAPITRE 8.9 STOCKAGE D'OXYGENE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1220	100
CHAPITRE 8.10 GENERATEUR D'AZOTE	102
CHAPITRE 8.11 STATION DE LAVAGE DE CITERNES	102
CHAPITRE 8.12 PRÉVENTION DE LA LÉGIIONNELLOSE INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLOUX D'AIR SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	103
CHAPITRE 8.13 EPANDAGE DES VINASSES	103
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	112
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	112
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	113
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	113
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES INOPINES	114
CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES	115
TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	116

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE LAUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S DISLAUB dont le siège social est situé 3, route de Dijon, RD 671, à BUCHERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- à exploiter sur le territoire des communes de BUCHERES (10800), de SAINT-THIBAULT (10800) et de VERRIERES (10390), 3 route de Dijon, RD671, à BUCHERES, les installations détaillées dans les articles suivants.
- à épandre sur les terres agricoles, des effluents issus de l'activité de distillation vinique sur le territoire des communes de ASSENAY, BOUILLY, LIREY, MOUSSEY, RONCENAY, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-POUANGE, SOULIGNY, VILLEMEREUIL et VILLERY.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-0165A du 14 août 2003 (séchage de boues) et l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 06-1597 du 14 avril 2006, n° 10-1295 du 19 mai 2010, n° 10-2474 du 30 juillet 2010, n° 11-2848 du 07 octobre 2011, n° 2011362-0001,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012121-0013 du 30 avril 2012 demandant à DISLAUB une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires et une étude de réduction des émissions des COV,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011362-0001 du 28 décembre 2011 autorisant la société DISLAUB à traiter un mélange eau et hydrocarbures par décantation, précisant les traitements physico-chimiques réalisés dans le cadre de la rubrique 2790 et modifiant des coefficients de TGAP erronés,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 11-2848 du 7 octobre 2011 autorisant la société DISLAUB à exploiter une chaudière biomasse et prenant en compte la modification de la nomenclature déchets,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3496 du 22 novembre 2010 modifiant les critères d'admission des solvants usagés admis à être régénérés et réglementant la mise en place d'un évaporateur couche mince,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2474 du 30 juillet 2010 autorisant les rejets en continu en Seine, la fermeture des lagunes de la station, et le remplacement du bac n° 6,

- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2476 du 30 juillet 2010 demandant à DISLAUB de rechercher certaines substances dangereuses dans l'eau,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-1294 du 19 mai 2010 autorisant DISLAUB à mettre en place une installation pilote pour le compte de la société CIMV,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0909 du 9 avril 2010 demandant à DISLAUB de mettre en place des événements de surpression suite au complément d'études de dangers et autorisant DISLAUB à remplacer le bac n°5 et une colonne de distillation et actant la fermeture de 2 bassins d'épandage,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-2699 du 11 août 2008 demandant à DISLAUB un complément d'étude de dangers pour prendre en compte le phénomène de pressurisation de bac pris dans un feu de cuvette, et autorisant la fabrication et le stockage d'engrais liquides, ainsi que la mise en service d'une colonne de déshydratation d'alcool et le remplacement des bacs 110 et 111,
- arrêté préfectoral n° 07-3177 du 3 septembre 2007 autorisant la société DISLAUB à exploiter des installations de régénération de solvants usagés, de distillation vinique et d'épandage.

Article 1.1.2.1 - Prescriptions modificatives relatives à des arrêtés préfectoraux antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A,E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Coef TGAP
1432	1-C	AS	Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	50 bacs	Quantité stockée	Supérieure ou égale à 10000 t pour la catégorie B	22 500 tonnes soit 28 125 m ³	8
				25 camions- citerne présents sur le site de 30 m ³				
				Aires de stockage de contenants mobiles: 200 m ³				
2770	1 a	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installations de régénération par distillation	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	200 tonnes pour le Méthanol (1)	9 000 tonnes de stockage de déchets avant traitement (dont 500 tonnes de méthanol), 13 500 tonnes de déchets après traitement et capacité de production de 95 000 t /an de solvants régénérés	10
2790	1 a	AS	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Installations de régénération par traitement physico-chimique (décantation, séparation de phases, filtration, absorption, désorption, oxydo-réduction, neutralisation et ajustement de pH, précipitation)	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.		10	
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	Activité de récupération /régénération de solvants	Quantité de déchets dangereux traitée	Supérieure à 10 t/j	95 000 t/an de solvants régénérés	
3430		A	Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique	Fabrication d'engrais liquides		Pas de seuil	10 t/j	
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux, dans l'attente de leur régénération	Installations de stockage des solvants à régénérer		Pas de seuil	22 500 tonnes soit 28 125 m ³	

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installations de régénération par traitement physico-chimique (décantation, séparation de phases, filtration, absorption, désorption, oxydo-réduction, neutralisation et ajustement de pH, précipitation)	Quantité des substances non dangereuses	Supérieure à 10 t/j	dans les limites suivantes : - 9 000 tonnes de stockage de déchets avant traitement - 13 500 tonnes après traitement et avant expédition, - et 95 000 t/an de solvants régénérés	10
2717	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Activité de négoce	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 tonnes pour le Méthanol (1)	170 tonnes	10
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertés à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Activité de négoce	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur à 1000 m ³	2 000 m ³	
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Traitement d'un mélange d'eau (80% minimum), d'hydrocarbures et de MES (20% maximum)	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, quelle que soit la quantité de déchets destinés à être traités	Pas de seuil	5 000 t/an	6
1173	2	A	Stockage de substances dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (et emploi de)	4 bacs de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 200t mais inférieure à 500t	380 tonnes de Chlorobenzène	3
1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables.	Installations de régénération par distillation			95 000 t/an de solvants régénérés	3

1434	2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	11 postes de chargement/déchargement	Débit maximum équivalent	Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	660 m³/h	
2250	1	A	Production par distillation d'alcools d'origine agricole.	Installations de distillation d'alcools agricoles	Production exprimée en alcool absolu	Supérieure à 500 l/j	770 000 hl / an	5
2910	A-1	A	Installations de combustion	Chaudière biomasse de 15,1 MW	Puissance thermique nominale de l'installation	Supérieure ou égale à 20 MW	47,59 MW	1
				Chaudière gaz de 15,47 MW				
				Chaudière gaz 15,86 MW (en secours)				
				Chaudière gaz 1,16 MW (station de lavage)				
1433	A.a	D	Installations de mélange de liquides inflammables	Bacs de mélange	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieur à 5 t mais inférieure à 50 t	44 t	
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières dangereuses	Station de lavage de citernes	Quantité d'eau mise en œuvre	Supérieure ou égale à 20 m³/j	30 m³/j	
2921	a)	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Circuit de 28 837 kW	Puissance thermique évacuée maximale	Supérieure ou égale à 3000 kW	28 837 kW	1
1434	1.b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Une unité de conditionnement	Débit maximum équivalent	Supérieure ou égale à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h	18 m³/h	
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	1 cuve de stockage de 50 m³	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	80 t	
1611	2	D	Emploi et stockage d'acide sulfurique titrant à plus de 25% en poids.	Cuves de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	75 t	
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de cultures (fabrication des) à partir de matières organiques		Capacité de production	Supérieur ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	10 t/j	

2175	2	D	Engrais liquide (dépôts d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l		Capacité totale	Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3	500 m3	
1532	2	D	Stockage de plaquettes forestières (bois)	Stockage principal de 1000 m3	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieur à 1000 m3 mais inférieure à 20 000 m3	11 000 m3	
				2 stockages secondaires de 500 m3				
				1 plate-forme de rondins de bois et de plaquettes forestières de 9 000 m3				
1432	1-D	NC	Dépôt de liquides inflammables de catégorie C.	2 cuves de stockage de fîout	Quantité stockée	Supérieure ou égale à 25000 t pour la catégorie C	9 t	

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique, A: Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé

(1) : Le seuil du critère retenu correspond à la composition de déchets la plus pénalisante par rapport aux activités de DISLAUB. Le méthanol n'est pas le seul solvant régénéré par DISLAUB. Le méthanol a le seuil de critère le plus pénalisant (une solution contenant plus de 10 % de méthanol est classée toxique et inflammable, le seuil de la rubrique 1131-2 correspondante est de 200 t).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison des capacités de stockage de liquides inflammables (1432) et de l'activité de traitement de déchets dangereux (2790 et 2770).

Les installations relèvent de la directive IED en raison de la valorisation des déchets dangereux (rubrique principale 3510), du stockage de ces déchets dangereux en attente de régénération (rubrique secondaire 3550) et de la fabrication d'engrais (rubrique secondaire 3430).

Le plan des installations classées est présent à l'annexe 1.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	N° Parcelles	Désignation (lieux-dits)
BUCHÈRES	ZA 146 entrée site + ZA 147	Terre des Marots (anc.RN 71)
	AE 181,182,183,184 et 185	La grande Pièce
	AE 97,98,99,100	La grande Pièce
	AE 430	La grande Pièce
	AE 393	La grande Pièce
	AE 426	La grande Pièce

Saint-Thibault	ZN 1 ZN 116 ZN 134	Le Gros Pommier Le Gros Pommier Le Gros Pommier
-----------------------	--------------------------	---

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La station d'épuration du site est située sur les parcelles suivantes :

Verrières	AE 77,78 et 79 AE 100 AE 128 AE 70 et 71 AE 74	Grandes Pâtures Grandes Pâtures Grandes Pâtures Pâturage aux Manouvriers Grandes Pâtures
Buchères	AE 348	Grande pièce

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 23 ha à laquelle s'ajoute la surface de la station d'épuration de 20 ha.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées par le présent arrêté

cf annexe 2 (document strictement confidentiel)

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

La société DISLAUB doit mettre en place des garanties financières pour un montant de 1 139 000 euros.

Ce montant a été déterminé suivant les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et ses annexes, ainsi que dans l'arrêté du 31 mai 2012.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Ces garanties doivent également couvrir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1c	1. Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable de catégorie B	4 712 m ³ soit 3 388 t = 1 527 €
	2. Contamination soudaine de sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquides polluants	800 t = 1 078 000 €
	3. Contamination du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion	3 360 t = 1 048 000€
	4. Explosion ou dispersion de nuage toxique	800 t = 76 000 €
	5. Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	61 000 €

Montant total des garanties à constituer : 1 139 000 euros. (évènement 2 + 5)

Article 1.5.3 - Etablissement des garanties financières

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512.39-1 à R512-39-3 et R.512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Par exemple, dans le cas d'un projet d'acceptation d'un nouveau solvant à régénérer qui ne serait pas représenté par un des traceurs de risques de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant devra remettre au préfet, un complément permettant d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact et l'étude de dangers. Si le nouveau produit comporte des risques nouveaux (ex : toxicité), l'exploitant devra également mettre à jour son étude d'impact et de dangers.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la date du dernier complément d'étude de dangers validé par l'inspection des installations classées ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé dans le respect, outre de l'article R. 512-30, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ; ces dispositions doivent être prises dans un délai maximum de deux mois après l'arrêt de l'installation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'environnement, sont notamment applicables (liste non exhaustive) à l'établissement, à la date de signature du présent arrêté, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Thème	Texte réglementaire
24/11/2010	IED / Bilan de fonctionnement	Ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
2/5/13		Arrêté ministériel du 2/5/2013 abrogeant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
02/02/1998	Pollution intégrée	Arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/01/2013	Air (pour les gaz à effet de serre)	- Arrêté ministériel du 07/01/2013 relatif aux modes de calcul de l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/10/2012		- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
08/04/2011		- Arrêté ministériel du 08/04/2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
14/12/2013	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/8/2013	Chaudières	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
31/01/2008	GEREP	Arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
14/06/2006	Déchets	- Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets
29/02/2012		- Arrêté ministériel du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005		- Arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Bruit	Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Garanties financières	- Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/2012		- Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012		- Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
18/7/1997		- Circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976
04/07/2012	Produits chimiques	- Règlement (UE) n° 649/2012 du 04/07/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
16/12/2008		- Règlement n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
18/12/2006		- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

10/05/2000	SEVESO	- Arrêté ministériel du 10/05/2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/2010		- Circulaire ministérielle du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
04/10/2010	Risques technologiques	Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Étude de dangers	Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
11/10/2013	Liquides inflammables	Guide de lecture du 11 octobre 2013 portant sur les textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables
12/10/2011		Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation
3/10/2010		Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/3/2000		Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
31/12/1999	Équipements sous pression	Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression
31/03/1980	Risques électriques	Arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
19/11/1996	ATEX	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
23/11/2011	Station de lavage	Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux)
28/4/2014	Autosurveillance (GIDAF)	Arrêté du 28/4/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice:

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ...sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.2.6	Campagne de mesures chaudières par un organisme agréé	annuel
9.2	Compte-rendu d'activité (autosurveillance)	Mensuel, sous GIDAF
9.3	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle, sous GEREP
7.3	Bilan sur le Système de Gestion de la Sécurité	Annuel
8.13.3.4	Bilan éparidage	Annuel
3.2.3.1	Campagne de mesure des COV dans l'environnement	2 ans (interne)

CHAPITRE 2.8 - INFORMATION DU PUBLIC

Afin de promouvoir l'information et de traiter de toute question relative aux risques liés aux activités et installations du site en vue d'améliorer l'information et la concertation sur ces risques et les moyens de les prévenir, une Commission de Suivi de Site CSS est créée sur le site de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral.

Le périmètre de la commission est celui du périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission (élus locaux, associations de défense de l'environnement et riverains, représentants de l'exploitant, de l'administration) sont désignés par le Préfet, dans un arrêté spécifique.

La Commission se réunit annuellement sur convocation du préfet ou son représentant, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

CHAPITRE 2.9 – INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les rejets atmosphériques proviennent :

- des chaudières gaz et biomasse (rejets canalisés) ;
- des rejets diffus des bacs de stockage ;
- des rejets diffus des postes de chargement et déchargement ;
- des rejets diffus des ateliers de production (incluant les émissions fugitives des ateliers et les rejets des colonnes de lavage des gaz, considérés comme diffus car les débits mesurés en sortie des colonnes sont extrêmement faibles et inférieurs à la limite de détection des méthodes de mesure normées voire nuls).

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (ex: soupape protégeant un équipement contenant des produits dangereux) devraient être tels que cet objectif d'absence de dangers pour la santé et la sécurité publique soit satisfait, sans pour cela diminuer l'efficacité ou la fiabilité des dispositifs de sécurité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à éviter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Un registre des plaintes est à tenir à jour sur le site et un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées faisant part des actions réalisées durant l'année par l'exploitant sur le sujet.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés font l'objet d'un enregistrement tracé (au fil de l'eau, dans un registre, etc...).

Article 3.2.2 – Rejets liés aux générateurs thermiques

3.2.2.1 - Installations raccordées

Les caractéristiques des chaudières sont définies ci-après :

Générateur	Puissance thermique nominale en MW	Combustible	Fonctionnement
ICAVI Ltda	15,1	Biomasse (plaquettes forestières)	Prioritaire
STEIN-ALSTOM	15,47	Gaz	Prioritaire
LARDET	15,86	Gaz	En secours

La chaudière de la station de lavage de citernes citée dans le tableau de nomenclature n'est pas soumise aux dispositions de ce titre.

Article 3.2.2.2 - Conditions générales de rejets

Les caractéristiques des cheminées sont :

Cheminée	Hauteur en m	Section en m ²	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
LARDET	35	0,78	16 102	8
STEIN-ALSTOM	35	0,7	15 700	8
ICAVI Ltda	25	0,78	45230	8

Le débit des effluents gazeux exprimé en m³/h est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3 - Valeurs limites des concentrations

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Chaudière biomasse :

Polluants	Concentrations maximales en mg/Nm ³
SO ₂	200
NO _x	350
Poussières	20
CO	200
HAP*	0,01
COV	10 (C total)
Dioxines, Furannes	0,1 ng/Nm ³
HCl	10
HF	5
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Ces concentrations pourront être revues à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse après 3 années de fonctionnement.

Chaudières gaz :

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Polluants	Concentration en mg/Nm³
SO ₂	35
NO _x	120
Poussières	5
CO	100
HAP*	0,1
COV	10

*Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3 % pour les chaudières gaz et 6 % pour la chaudière biomasse.

3.2.2.4 - Quantités maximales rejetées

La quantité maximale autorisée pour les chaudières gaz est :

	LARDET		STEIN-ALSTOM		TOTAL	
	Moy en kg/h	Max en kg/an	Moy en kg/h	Max en kg/an	Moy en kg/h	Max en kg/an
SO ₂	0,56	4 734	0,55	4 616	1,13	9 350
NO _x	1,93	16 231	1,88	15 826	3,83	32 056
Poussières	0,08	676	0,08	659	0,16	1 336
CO	1,61	13 526	1,57	13 188	3,18	26 714
HAP	0,0017	14	0,0017	13	0,0033	27
COV	0,163	1 353	0,1625	1 353	0,33	2 705

Remarque : les flux moyen journalier et maximum annuel sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement des chaudières de 350 jours.

Ces flux pourront être revus à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques des chaudières après le 1^{er} janvier 2017.

La quantité maximale autorisée pour la chaudière biomasse est :

	ICAVI Ltda		
	Max en kg/h	Max en kg/j	Max en kg/an
SO₂	9,1	217	76 000
NO_x	15,8	380	133 000
Poussières	0,9	22	7600
CO	9,1	217	76 000
HAP	4,5 * 10 ⁻⁴		4
COV	0,45		3 800
Dioxines, Furannes	4,5 * 10 ⁻⁶		0,038
HCl	0,45		3800
HF	0,23		1900

Remarque : pour la chaudière biomasse, les flux maximums horaires, journaliers et annuels sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement de la chaudière de 8400 heures par an. Ces flux pourront être revus à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse après 3 années de fonctionnement.

Les valeurs maximales journalières ne concernent que les polluants faisant l'objet de mesures en continu.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

3.2.2.5 - Fonctionnement en mode dégradé

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs,
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement,
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

3.2.2.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants, selon les normes en vigueur. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-dessous.

- **Pour les chaudières gaz :**

Polluant	Fréquence	Norme de référence
O ₂	En continu	FD X 20 377
NO _x	En continu	-
CO	En continu	NFX 20 361 et 363
COV	1 fois/an	-

- **Pour la chaudière biomasse:**

Polluant	Fréquence
O ₂	En continu
NO _x	En continu
SO ₂	En continu
Poussières et CO	En continu
COV, HAP, métaux	1 fois/an
Furannes et dioxines	1 fois/ 2 ans
HF et Hcl	1 fois/ 2 ans

HD

Autre paramètre à mesurer	Fréquence
Débit d'émission des polluants à la cheminée	En continu

Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Un bilan synthétique des mesures réalisées sur la chaudière biomasse est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ce bilan est transmis dans le mois qui suit les dépassements à l'inspection des installations classées, faisant apparaître de manière claire les dépassements constatés, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Réalisation d'un contrôle par un organisme externe

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, au moins une fois par an, une campagne de mesure et transmettra les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception.

3.2.2.7 - Conditions de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

Les appareils de mesure en continu sur la chaudière biomasse (avec enregistrement de certains paramètres en continu) sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide,
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible, ou changement significatif du procédé),
- après une modification majeure concernant l'AMS - système de mesure automatique d'autosurveillance (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Article 3.2.3 - Autres installations à l'origine de rejets atmosphériques (COV)

Les autres installations à l'origine de rejets atmosphériques sont :

- les bacs de stockage : 3 parcs de stockage (50 bacs au total) qui émettent essentiellement des composés organiques volatils (COV) par émissions diffuses. Ces émissions s'effectuent par respiration des bacs et par fonctionnement (lors du déchargement des citernes). Afin de limiter les émissions diffuses en composés organiques volatils des bacs de stockage de liquides inflammables, ceux-ci doivent intégrer les meilleures technologies disponibles. Ces meilleures technologies disponibles se basent sur des documents Best références BREF. Les bacs sont de couleur claire (inox ou peints en blanc pour les bacs en acier noir), afin de limiter les émissions par respiration. Les émissions des bacs doivent respecter les dispositions des articles 44 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Les émissions sont quantifiées selon des méthodes de calcul définies dans la réglementation concernant les stockages aériens de liquides inflammables (arrêté du 3 octobre 2010). Les flux de rejets calculés s'élevaient à **40 tonnes/an maximum**.

- les postes de chargement et déchargement : le site est équipé de 11 postes de chargement et de déchargement de citernes. Les émissions de composés organiques volatils au niveau de ces zones de chargement sont diffuses. Elles s'effectuent lors du chargement des citernes. Les émissions sont quantifiées selon les méthodes de calcul définies dans la réglementation concernant les installations de chargement et de déchargement (arrêté du 12 octobre 2011). Les flux de rejets calculés s'élevaient à **7 500 kg/an maximum**. Les émissions des postes de chargement et déchargement doivent respecter les dispositions des articles 39 à 44 de l'arrêté du 12 octobre 2011. Si les quantités chargées devenaient supérieures aux critères fixés aux articles 39 à 44 de l'arrêté du 12 octobre 2011, l'exploitant devrait en informer l'inspection des installations classées, et mettre en place un plan d'actions adéquat.

- les ateliers de production : les ateliers disposent de condenseurs et de colonnes de lavage de gaz qui collectent les émissions de composés organiques volatils. Les débits mesurés en sortie de colonne sont extrêmement faibles et inférieurs à la limite de détection de méthodes de mesures normées. Ces émissions des colonnes de lavage sont, par conséquent, assimilées à des émissions diffuses. Les émissions calculées des colonnes de lavage de gaz s'élèvent à **20 kg eq C/an maximum.**
Les flux totaux (y compris les 6,5 tonnes de COV émis par les chaudières) représentent au maximum 55 tonnes/an. L'exploitant déclare annuellement via GERP les COV émis.

Les flux maximum admissibles, extraits de l'étude d'impact, sont repris en annexe 3.

A noter que sur l'ensemble de ces substances, 14 substances, présentées dans le tableau ci-dessous, ont été retenues comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires en considérant leurs propriétés toxiques intrinsèques et leur flux à l'émission.

L'exploitant doit pouvoir démontrer chaque année qu'il respecte les flux à l'émissions figurant dans l'annexe 3 et le tableau ci-dessous, et doit déclarer annuellement les flux émis sous GERP, et à tout moment les tonnages entrant des familles de solvants précisés dans l'annexe 7.

Substances prises retenues comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires	Flux (kg/an)
Triéthylamine	16,2
Diméthylformamide	6,93
Acétonitrile	2,27
Uréthane	0,651
Dichlorométhane	435
Monochlorobenzène	911
Trichlorométhane	0,357
Toluène	340
Méthanol	3540
Ethanol	29100
Isopropanol	1680
Acéthaldéhyde	85,8
Méthyl Isobutyl Cétone (MIBK)	1630
Méthyl Terbutyl Ether (MTBE)	50,8

Pour tout nouveau déchet entrant sur le site, l'exploitant devra s'assurer que le nouveau déchet figure bien dans la liste des substances figurant dans le tableau en annexe 3 (extrait de l'étude d'impact) ou qu'il est bien représenté par un des traceurs de risque dans la limite des flux maximum figurant dans ces tableaux, extraits de l'évaluation des risques sanitaires.

Si cela n'est pas le cas, conformément aux dispositions de l'article 1.6.2, l'exploitant devra remettre au préfet un complément permettant d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact. A noter que l'exploitant pourra aussi se baser sur la « rétro ERS » réalisée le 18 février 2013 avec une majoration d'un facteur 100 des flux émis par le site dans sa configuration actuelle. Si l'exploitant justifie que les modifications envisagées s'inscrivent strictement dans le respect de cette étude du 18 février 2013, il n'aura pas à redéposer un complément d'étude.

L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures techniques identifiées dans son étude de réduction des émissions diffuses du 19 avril 2013, à savoir:

- mise en peinture (couleur claire) des bacs en acier noir de stockage de liquides inflammables,
- mise en place d'une récupération des émissions de COV par adsorption sur charbon actif sur les bacs de stockage de monochlorobenzène avant le 31 décembre 2015. L'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars 2016, les résultats obtenus sur les bacs de monochlorobenzène. L'inspection décidera alors de l'opportunité d'étendre ou non cette technique de récupération de COV à d'autres bacs de stockage ayant des émissions de plus de 2 tonnes/an et ayant des émissions supérieures au bac de référence correspondant. A noter qu'en configuration usine saturée, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées si des bacs de plus de 1500 m³ émettent plus de 2 tonnes par an de COV et si ces émissions sont supérieures au bac de référence correspondant (tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2010). Les émissions de ces bacs devront respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Article 3.2.3.1 - Mesures des émissions de COVs

Tous les 2 ans, la société DISLAUB effectue une campagne de mesures des COV identifiés comme traceurs de risque, à la période la plus représentative du fonctionnement de l'ICPE, dans l'environnement proche du site, au niveau de cibles judicieusement réparties autour du site de DISLAUB.

Cette campagne de mesures peut être réalisée par l'exploitant une fois sur deux et une fois sur deux par un organisme externe spécialisé dans la mesure des COV (tous les 4 ans).

Cette périodicité pourra être revue si aucun des traceurs de risque n'est mesuré dans l'environnement après 3 analyses (dont 2 réalisées par un organisme externe).

Les comptes-rendus des campagnes de mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dérive, l'inspection est prévenue dans les 15 jours.

La 1^{ère} mesure (qui pourra être réalisée en interne) sera réalisée avant le 1^{er} janvier 2015.

Article 3.2.4 - Dispositions particulières aux gaz à effets de serre

L'exploitant transmettra annuellement (via GEREP) à l'inspection des installations classées, la déclaration des émissions de CO₂ des installations suivantes accompagnées d'un avis d'assurance raisonnable sans réserve d'un vérificateur agréé :

- Chaudière LARDET
- Chaudière STEIN-ALSTOM
- Chaudière de la station de lavage (gaz)

L'exploitant effectuera sa déclaration à partir des conditions réglementaires définies à cet effet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	4 000 m ³ /an	150 m ³ /j
Deux pompes permettant de prélever dans un bassin naturel d'eau de surface (coordonnées bassin : 48°13'32.9"N 4°08'07.4"E, masse d'eau souterraine 3209)	470 000 m ³ /an	4 050 m ³ /j

Les activités de DISLAUB qui justifient une consommation d'eau sont les suivantes :

Activités ayant des besoins en eau	Type d'eau consommée
Production d'eau épurée (vapeur)	Eau de process issue du bassin naturel d'eau de surface
Réactif de séparation dans les process	
Colonnes de lavage de gaz à l'eau	
Appoint des circuits de réfrigération (Tours AERO)	
Pompe à vide	
Nettoyage	
Refroidissement, extinction, rideaux d'eau / Incendie	
Station de lavage citernes	Eau de réseau
Lavabos, douches, sanitaires	
Laboratoires	
« Mouillage » alcools ou solvants (usage de l'eau comme diluant)	

Le synoptique présenté en annexe 4 représente de manière synthétique les différents types de rejets aqueux et leurs exutoires (hors déshuileurs).

L'eau utilisée est en partie recyclée dans les installations du site (au niveau des chaudières et dans le process).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel de ses consommations d'eaux et de ses rejets d'effluents, indiquant notamment les moyens mis en œuvre ou prévus pour réduire ses consommations ou limiter ses rejets.

Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant prélève actuellement l'eau dans un bassin naturel d'eau de surface. S'il envisage un jour de faire un forage, il devra respecter les prescriptions suivantes :

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes les activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action, et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tout autre matériaux équivalent, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile, seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions du ou des arrêtés préfectoraux spécifiques en vigueur.

Article 4.1.5 - Qualité de l'eau d'appoint des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises a enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Les eaux de refroidissement sont en **circuits semi-ouvert**.

L'eau d'appoint au niveau des robinets de piquages, ne doit pas affecter les critères microbiologiques de l'eau de refroidissement. Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5 - Protection des réseaux externes à l'établissement

Les réseaux externes à l'établissement doivent avoir une protection contre le gel, être étanches et résister à l'action physique et chimique.

Les réseaux doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires afin de protéger les canalisations des chocs ou des incidents éventuels qui pourraient conduire à une rupture ou une fuite notamment à proximité des voies de circulation.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- Effluents 1 : les eaux pluviales,
- Effluents 2 : les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux issues de la station de lavage de citernes, les purges des TAR, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux utilisées pour l’extinction), effluents de l’atelier de traitement eaux et hydrocarbures R5000,
- Effluents 3 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantines,
- Effluents 4 : les vinasses (épandage).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la (les) nappe(s) d’eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 - Principes généraux

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, il permettra d’isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d’être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

L’exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d’eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d’épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

A l’exception des eaux pluviales non polluées, tout rejet direct dans le milieu naturel d’eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

4.3.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont traitées dans les conditions conformes au Règlement Sanitaire Départemental. Il est formellement interdit de les envoyer dans les bassins de décantation ou dans les bassins de stockages des vinasses. Ces eaux sont rejetées dans le réseau de collecte qui aboutit à la station d'épuration communale.

4.3.2.3 - Eaux de nettoyage, eaux pluviales

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations, les eaux et les produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, de même que les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles d'être polluées, devront être collectées et dirigées par des réseaux d'eaux résiduelles vers la station de traitement de l'exploitation.

4.3.2.4 - Eaux de procédé

La totalité des eaux de refroidissement des condenseurs est recyclée dans les réfrigérants atmosphériques.

ARTICLE 4.3.3 – STOCKAGE DES EFFLUENTS

4.3.3.1 - Bassins de collecte des vinasses

Les vinasses sont envoyées sous conduites étanches et résistantes à la corrosion dans 2 bassins de stockage étanches sur le périmètre d'épandage, offrant une capacité totale de 4 200 m³.

L'exploitant doit établir un programme annuel de contrôle de l'étanchéité de ses bassins et devra le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction incendie sont confinées dans les cuvettes de rétention pour la partie stockage, ou dirigées vers la cuvette de collecte finale étanche d'un volume de 90m³ pour les postes de chargement et déchargement.

Les eaux recueillies sont alors dirigées par dispositif de pompe, soit vers les dispositifs d'épuration du site, soit vers des capacités de stockage. Le volume minimal disponible dans ce bassin d'incident est de 3500 m³.

4.3.3.3 - Bassin d'aération

Les effluents 3 sont dirigés vers un bassin d'aération de 2400 m³ en entrée de station d'épuration. Cet ouvrage doit être parfaitement étanche. Les digues du bassin doivent être résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifie périodiquement le bon état de ces digues.

Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin ne soit pas source de gêne ou de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation appropriée.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux vanes doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Effluents 1: les eaux pluviales	Effluents 2: les eaux usées	Effluents 3: les eaux domestiques	Effluents 4: les vinasses
Traitement avant rejet	Déshuileur / débourbeur	Station d'épuration interne	Aucun	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collec- tive	Infiltration dans les sols	SEINE	Station de traitement collective urbaine	zone d'épandage
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le pré- sent arrêté	/	X = 4°8'15" Y = 48°14'20"	/	voir paragraphe re- latif à l'épandage
Débit maximum	/	1300 m3/j et 60 m3/h soit 0,02 m3/s	/	/

ARTICLE 4.3.7 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.7.1 - Conception

Rejet dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.7.2 - Aménagement

4.3.7.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 - Points de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu qui pourront être mis en place, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement journalier.

Au niveau de l'atelier R5000 (traitement des effluents eau+ hydrocarbures par décantation), la concentration en hydrocarbures est mesurée périodiquement avant station d'épuration et doit rester inférieure à 5 mg/l. Cette périodicité ne pourra être supérieure à 18 mois, et pourra être réduite après accord de l'inspection des installations classées si aucune anomalie n'est détectée.

4.3.7.4 - Débourbeurs déshuileurs

Les séparateurs et débourbeurs traitant les eaux pluviales de toiture et de voirie sont contrôlés périodiquement, tous les 18 mois au moins et plus souvent en cas de retour d'expérience négatif. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées en cas d'absence d'anomalie détectée. Ils font aussi l'objet d'un curage et d'une vidange annuels. Les paramètres mesurés périodiquement sur les eaux pluviales sont définis à l'article 4.3.13.

Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que déchets industriels dangereux. L'exploitant tient à jour un registre d'entretien de ces équipements.

Article 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

L'exploitant est tenu de respecter, à la sortie de l'ouvrage d'épuration avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Après épuration	
	Concentration (mg/l)	Flux maximal rejeté en Seine (kg/jour)
DBO ₅	30	40
DCO	125	170
MES	35	50
Azote global	15	20
Phosphore	2	3
Hydrocarbures totaux	5	7
Arsenic	0,1	0,2
Plomb	0,5	1
Cadmium	0,2	0,4
Chrome	0,5	1
Cuivre	0,5	1
Mercure	0,05	0,1
Nickel	0,5	1
Zinc	2	4
Manganèse	1	2
Etain	2	4
Somme des métaux (Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+Hg +Zn+Cd+As)	2	4
COTs à phrases de risques dissous dans l'eau= AOX	0,05 par substance spécifique	-

Les substances spécifiques sont :

- trichloroéthylène
- monochlorobenzène
- 1,1,1 trichloroéthane

Le rejet des eaux épurées est effectué en continu dans la Seine conformément au dispositif de Suivi Régulier des Rejets et aux valeurs limites de rejets imposés par le présent arrêté. Conformément à l'article 21-III de l'arrêté du 2 février 1998, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En cas de non respect des caractéristiques de rejet, un bassin incident de 3 500 m³ existant est intégré au système. Les effluents non-conformes sont stockés puis envoyés à nouveau dans le système de traitement des effluents. Si nécessaire, l'exploitant peut être amené à arrêter toutes ou partie des installations de production en amont du système de traitement des effluents.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune de BUCHERES conformément aux règlements en vigueur et respectent avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous sont conformes aux règlements sanitaires départementaux.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est compatible avec la qualité des eaux résiduaires:

- le débit maximal horaire des eaux d'appoint (consommation) de référence est de 30 m³/h,
- le débit maximal horaire des eaux de purge est de 15 m³/h,
- les quantités annuelles d'eaux de purge rejetées sont d'environ 88 000m³.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans l'arrêté du 14 décembre 2013. Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les dispositifs d'épurations du site ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.3.13 - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur (sols par infiltration dans les sols) dans les limites autorisées par le présent article.

Les bouches d'évacuation des eaux pluviales doivent être entretenues afin de ne pas bloquer la libre circulation d'eau pluviale.

Des analyses sont réalisées tous les 18 mois en sortie des débourbeurs/déshuileurs et plus souvent en cas de retour d'expérience négatif ou en cas de doute.

Les valeurs limites des concentrations à respecter après déshuileur sont définies ci-dessous :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	10
DCO	20
Azote global	10
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	2
Métaux totaux	2

En cas de dépassement des VLE ci-dessus, les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement approprié. En l'absence de traitement adéquat, ces eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.14 - Surveillance des rejets

L'exploitant transmettra à l'inspection via l'outil GIDAF, les analyses réalisées aux fréquences définies ci-dessous :

Éléments constitutifs de la pollution	Fréquence d'analyse (échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit)	Fréquence de transmission sous GIDAF
MES	1 / mois	1/mois
DCO	1 / jour	1/mois
DBO ₅	1 / mois	1/mois
Azote global	1 / mois	1/mois
Phosphore total	1 / mois	1/mois
Hydrocarbures totaux	1/ 3 mois	1/ 3 mois
Arsenic	1 / 3 mois	1/ 3 mois
Plomb		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		

Mercure		
Nickel		
Zinc		
Manganèse		
Etain		
Somme des métaux		
AOX (COT à phrase de risque dissous dans l'eau)		

La fréquence de transmission pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 – SUIVI DES SOLS (QUALITE EAUX SOUTERRAINES)

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte au moins (cf annexe 1) :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un point de contrôle en amont. Celui-ci pourra être constitué par le bassin de résurgence de 10 000 m³ correspondant à un affleurement de la nappe d'eaux souterraines .

Deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux, des relevés du niveau de la nappe (par piézomètres) doivent être réalisés.

Des analyses doivent être effectuées sur les piézomètres et concerner les paramètres suivants:

- analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, Azote Kjeldahl, NO₂, NO₃, SO₄²⁻, PO₄³⁺, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, HCT, Monochlorobenzène
- Analyse biologique: DBO₅
- Analyses bactériologiques: flore totale et salmonella.

En accord avec l'inspection des installations classées, le nombre de paramètres analysés pourra être réduit si une corrélation satisfaisante peut être mise en évidence entre certains d'entre eux.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les résultats commentés des mesures prescrites doivent être transmis à l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après la réception du rapport.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. En cas d'évolution anormale d'un des paramètres susvisés, la transmission des résultats des mesures prescrites devra avoir lieu au plus tard un mois après leur réalisation.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets produits, entreposés sur le site ne dépasse pas 900 tonnes.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement – Mélange de déchets

L'activité de régénération de solvants est organisée en filière en fonction du solvant régénéré (éthanol, isopropanol, méthanol, etc...). Ces filières sont indépendantes pour des questions de qualité et de facilité de régénération. Il n'existe pas d'incompatibilité entre ces produits, susceptible de mettre en danger la santé humaine, la sécurité ou l'environnement.

Pour les déchets de chacune de ces filières, l'exploitant pourra être amené :

- à mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux parfaitement compatibles entre eux et tous destinés à être régénérés (par exemple, un déchet contenant moins de 24 % d'éthanol n'est pas inflammable et donc est classé non dangereux. Ce déchet sera stocké avec des déchets contenant plus de 24 % d'éthanol donc classés dangereux),
- à mélanger des déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets (ex: solvants achetés à l'étranger classés comme « produit » par l'administration du pays d'origine), qui seront stockés dans le même bac contenant des déchets dangereux, avant d'être régénérés.

La filière de régénération du monochlorobenzène ne fait pas l'objet de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

La filière de traitement eau et hydrocarbures n'est pas concernée par les mélanges.

Un registre, conforme aux dispositions de l'article D541-12-3 du code de l'environnement, doit être tenu à jour.

Le mélange d'autres déchets dangereux que ceux visés ci-dessus avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Déchets non dangereux :

Origine et désignation des déchets non dangereux	Filière d'élimination	Code Déchet	Tonnage maximum / an
DIB, y compris palette	Centre de stockage et de valorisation	20 03 99	100 tonnes
Cartons / Papiers / Plastiques	Recyclage	15 01 06	20 tonnes
Métaux (Ferraille, inox, cuivre)	Recyclage	-	150 tonnes
Câbles électriques	Recyclage	20 01 36	5 tonnes
Cendres issues de la combustion du bois de la chaudière Biomasse	Valorisation, compostage ou engrais (si respect des normes en vigueur)	-	1000 tonnes
Déchets type ménagers	Valorisation Energétique	-	20 tonnes
Espaces verts	Pris en charge par les sous-traitants espaces verts.	-	-
Boues de station d'épuration	Valorisation Energétique	19 08 12 07 01 12	2000 tonnes

- Déchets dangereux :

Origine et désignation des déchets dangereux	Filière d'élimination	Code Déchet	Tonnage maximum / an
Verre	Recyclage	15 01 10*	15 tonnes
DEEE (Piles, Matériels informatiques, consommables d'impression, écran)	Valorisation	20 01 35* 20 01 33* 20 01 21* 08 03 17*	5 tonnes
Produits Chimiques de laboratoire	Valorisation Energétique	16 05 06*	150 kg
Emballages vides souillés	Réemploi ou Recyclage ou Valorisation Energétique selon l'état	15 01 10* 15 01 02*	100 tonnes
Emballages souillés		15 01 10*	100 tonnes
Huiles usagées	Valorisation Energétique	13 08 99*	10 tonnes
Aérosols	Valorisation Energétique	16 05 04*	1 tonne
Culots de distillation	Valorisation Energétique	07 07 07*	9 000 tonnes
	Valorisation Energétique	19 02 04*	
	Recyclage / Régénération	07 07 08*	

Culots de distillation chlorobenzene	Valorisation Energétique	19 02 04*	
	Valorisation Energétique	07 07 07*	
Culots de distillation Chlorés	Recyclage	07 07 07*	
Résidu de distillation	Valorisation Energétique	07 01 08*	
Résidus des séparateurs d'hydrocarbures	Valorisation interne sur R 5000	13 05 02* 13 05 07*	10 tonnes
Matières dangereuses solides récupérées dans dégrilleur (déchet issu du traitement des eaux + hydrocarbures)	Valorisation Energétique	19 02 11*	100 tonnes
Huiles Hydrocarburées (déchet issu du traitement des eaux + hydrocarbures)	Valorisation Energétique	19 02 07*	900 tonnes
Boues (déchet issu du traitement des eaux + hydrocarbures)	Valorisation Energétique	07 01 08*	200 tonnes

L'exploitant est tenu de déclarer chaque année les déchets produits et traités, non dangereux et dangereux, sous GEREP.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Nuit de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70 dB (A)	60 dB(A)
Devant la Brasserie de l'horloge	61,5 dB(A)	48,5 dB(A)
Devant les maisons situées rue de la Gare	59,9 dB(A)	47,1 dB(A)

Si l'exploitant met en service une nouvelle installation susceptible d'engendrer des nuisances sonores significatives, il devra transmettre à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la mise en service, les résultats d'une campagne de mesures des niveaux sonores réalisés durant une période représentative du fonctionnement maximal prenant en compte l'ensemble des installations du site. Les mesures auront lieu en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

Le cas échéant, des mesures correctives pourront être demandées à l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations, seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

Article 7.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les intérimaires reçoivent une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte et évacuation).

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble du personnel de DISLAUB est formé au respect des consignes de sécurité et notamment à la prévention et à la maîtrise des sources d'ignition.

Article 7.1.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

Article 7.1.4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés, et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.5 - Localisation des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

L'exploitant tient à jour un registre, qui peut être informatique, indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.6 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.1.7 - propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.8 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le contrôle des accès, et pour la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est entouré d'une clôture sur la totalité de sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres et suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Article 7.1.9 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.1.10 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la date du dernier complément d'étude de dangers validé par l'inspection des installations classées ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

CHAPITRE 7.2 – ACCESSIBILITE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une voie engin sera maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

- **Voie utilisable par les engins de secours :**
- Largeur : 6 m (bandes réservées au stationnement exclues)
- Force portante : 130 kiloNewtons
- Rayon intérieur : 11 mètres
- Pente inférieure à : 15 %
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

- **Voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes :**
 - Largeur : 4 mètres
 - Longueur minimale : 10 mètres
 - Pente maximum : 10 %
 - Résistance au poinçonnement : 100 kiloNewtons sur une surface de diamètre 0,20 m

CHAPITRE 7.3 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le SGS.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats des revues de direction portant sur l'analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et de la performance du SGS.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et 4 octobre 2010 susvisés relatives au plan de modernisation des installations industrielles.

L'exploitant met en œuvre les dispositions des guides professionnels reconnus par le ministre chargé du développement durable, sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Article 7.4.1 - Réservoirs aériens cylindriques verticaux

Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Plan d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les **visites de routine** permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les **inspections externes détaillées** permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Les **inspections hors exploitation détaillées** comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.

A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées, soient :

- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Article 7.4.2 - Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels reconnus par le ministre chargé du développement durable, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Article 7.4.3 - Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES CHAUDIERES

Article 7.5.1 - Prévention des risques d'explosion dus aux chaudières à gaz

L'exploitant doit respecter les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et notamment les dispositions suivantes relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Alimentation en combustible

- Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.
- Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :
 - o dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
 - o à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
- Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
- La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitation.
- Un arrêt de l'alimentation en gaz de combustion déclenche les séquences suivantes :
 - o arrêt des chaudières au gaz,
 - o arrêt de la production de vapeur,
 - o arrêt du fonctionnement des ateliers de par l'absence de vapeur ; les produits en cours de traitement dans les ateliers sont alors confinés dans les pieds de colonnes,

Contrôle de la combustion

- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz

- Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
- L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués,
- Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosion (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement devrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.5.2 - Prévention des risques dus à la chaudière biomasse

Des moyens d'extinction (type Réseaux Incendie armés) sont installés dans le local chaufferie biomasse en nombre suffisant et aux endroits stratégiques.

Stockages de biomasse

L'exploitant est capable à tout instant d'indiquer la nature et la quantité des combustibles stockés.

Les stockages de combustible (plaquettes forestières), sont constitués :

- d'un stockage principal couvert de 1 000 m³,
- de 2 stockages secondaires extérieurs de 500 m³ à proximité. Ces stockages sont isolés entre eux et par rapport à la chaudière, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 11 mètres,

- d'une plate-forme de stockage extérieur de bois de 6000 m² (comprenant un stockage de rondins de bois prêts à être découpés en plaquettes forestières par le fournisseur de bois et un stockage de plaquettes forestières).

Des murs coupes-feu 2 heures (REI 120) sont installés :

- au niveau du stockage secondaire Nord (parois Nord et Ouest),
- au niveau du stockage secondaire Sud (parois Sud et Est),
- au niveau du stockage principal (parois Nord, Sud et Est).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage principal est équipé de détecteurs incendie (reliés au bureau de fabrication avec présence humaine permanente) et d'une extinction automatique de type sprincklage.

Les stockages secondaires sont équipés de détecteurs incendie (reliés au bureau de fabrication avec présence humaine permanente), rideaux d'eau et canons fixes à eau.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 50 litres sont installés à proximité des stockages principaux et secondaires.

En ce qui concerne la plate-forme de stockage du bois de 6000 m²:

- une clôture existe sur l'intégralité du pourtour du stockage extérieur,
- une seconde voie d'accès au site permet aux services de secours d'accéder directement au stockage de bois en cas d'incendie de celui-ci. Cette dernière se situe en dehors des effets thermiques létaux,
- les "ilots" ont des surfaces au sol réduites (30 x 20 m, 30 x 15m, 20 x 15m, soit 600 m² au maximum). Chaque ilot est espacé de 10 mètres,
- une voie de circulation de 10 mètres de large existe au sein du stockage, pour permettre l'accès des services de secours à chaque ilot en cas d'incendie,
- un poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres de la zone de stockage, accessible aux services de secours et aux équipiers de seconde intervention, avec les moyens mobiles dont ils disposent (canons à mousse),
- en période de crue potentielle, de mi-octobre à mi-avril, réduction à 6000 m³ de la capacité de stockage de bois (3000 m³ de bois ronds et 3000 m³ de plaquettes forestières),
- en cas d'alerte de crue prononcée par les services de l'état, l'exploitant doit retirer son stockage sur un site non-inondable, dans un délai maximal de 48 heures.

Effets dominos des installations existantes

Des événements de surpression sont installés sur les bacs n°15,16,19,24,25, 402 et 404. La cuve à fuel est entourée d'un rideau d'eau.

Instrumentation de la chaudière biomasse

La chaudière biomasse est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité de l'installation.

Elle comporte un dispositif de contrôle de température.

Tous les capteurs, appareillages de régulation et actionneurs nécessaires au fonctionnement en toute sécurité de l'installation, sont installés conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Exploitation, entretien et maintenance des chaudières

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ou équivalent (ex : agent qualifié d'intervention),
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et à l'établissement des mesures de préventions appropriées tout en respectant les règles de consignes particulières.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie biomasse », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur,
- mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes (par exemple dans une fiche de fonction) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.6.2 - Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, et si nécessaire, enregistrés en continu, et équipés d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.6.3 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées par l'exploitant en tant que locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*), et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*), et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées spécifiques à l'intervention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et validés (signature ou validation informatique) par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée à cet effet. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers spécifiques au chantier,
- le type de matériel spécifique au chantier pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention spécifiques au chantier à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.7.1 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) et des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un document sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications (si des non-conformités sont relevées, l'exploitant doit mettre en place un plan d'actions avec des échéances afin de les lever).

De même, les équipements soumis à la directive européenne ESP respectent les périodicités des contrôles prévus par l'arrêté du 15/03/2000 susvisé.

Article 7.7.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié susvisé.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Un plan des zones ATEX est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, ou suite à modification. L'organisme mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises, dans un délai préalablement défini en fonction de la dangerosité des non-conformités identifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 7.7.4 - Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.7.5 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Article 7.7.6 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs d'atmosphère explosive et d'incendie sont répartis dans l'établissement à des endroits judicieusement choisis.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement, des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En plus des détecteurs fixes, le site dispose de détecteurs portatifs (explosimètre et oxymètre) maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.7.7 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés en dehors des zones d'effets létaux et effets irréversibles .

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.7.8 - Events

Les bacs de stockage de liquides inflammables n° 1,2,4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11 , 12, 13, 14, 15,16,19,24,25, 31, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 , 111, 402 et 404, sont équipés d'évents ou de dispositifs équivalents conçus pour évacuer le gaz en surpression afin de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie. Ces évents sont dimensionnés selon la norme API 2000 et les règles de calculs définies dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Article 7.7.9 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.7.10 - Mesures de maîtrise des risques

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées une liste de ces mesures de maîtrise des risques (techniques et/ou organisationnelles) et l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.8 – DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.8.1 - Rétentions et confinement

7.8.1.1 - Cuvettes de rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables sont étanches et respectent les critères d'étanchéité définis par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs, dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention selon les critères définis ci-dessus. Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

7.8.1.2 - Sol des aires (notamment aires de chargement et déchargement) et des locaux de stockage de matières dangereuses

Le sol des aires (notamment les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes) et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces aires sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. La configuration des rétentions des aires de chargement/déchargement est la suivante :

Poste de chargement et de déchargement	Rétentions associées (caractéristiques et volume minimal)
Poste 1 / 2	Cuvette de collecte finale déportée enterrée de 90 m ³
Poste 3 / 4	
Poste 5 / 6	
Poste 7 / 8	
Poste 9 / 10	
Poste 11	Rétention associée à la zone de chargement
Poste Produits chimiques (soude / acide)	
Poste Chlorure ferrique + traitement primaire+R5000	
Poste déchargement lait de chaux, chargement sulfate d'ammonium	

Les matières premières viniques sont déchargées au droit des cuves de stockages. La chaussée et le caniveau sont reliés aux circuits et cuves de collecte des effluents aqueux du site.

Les fosses de rétention (des postes 1 à 11) déportées et enterrées sont munies d'une sonde de mesure de niveau reportée en salle de contrôle, d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents vers la filière de traitement adaptée.

Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

L'étanchéité de ces fosses doit être vérifiée périodiquement.

Article 7.8.9 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, (à côté de la STEP) d'un volume minimal de 3500 m³. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluants, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le niveau d'eau à l'intérieur du bassin doit rester à un niveau bas pour permettre une pleine capacité d'utilisation en cas d'accident.

Les organes de commande des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, y compris en cas de perte des utilités.

CHAPITRE 7.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.9.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et au Plan d'Opération Interne.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.9.2 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.9.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont enregistrées et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.9.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires (ARI) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques (susceptibles d'être présents sur site) sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- d'intervention,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

Article 7.9.5 - Ressources en eau et mousse

7.9.5.1 - Ressource en eau

Le réseau d'eau incendie est alimenté à partir d'un bassin ouvert correspondant à une résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine. Ce bassin est d'environ 5 000 m³.

7.9.5.2 - Ressource en émulseur

La réserve en émulseur a été déterminée en appliquant les données figurant dans l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoir aérien de liquides inflammables.

La réserve d'émulseur est de 38 000 litres.

Cette réserve d'émulseur est répartie sur les locaux du site d'où se font les mises en œuvre des moyens fixes d'extincteur. Le stockage est réalisé en cuves et conteneurs. L'émulseur disponible est un émulseur polaire homologué pour des feux d'alcools et de solvants.

Cette réserve d'émulseur peut être augmentée en 2 heures de 20 000 litres par l'acheminement d'une citerne affrétée par le fournisseur d'émulseur.

Le renouvellement du produit se fera en fonction de son vieillissement (date de péremption indiquée par le fabricant).

7.9.5.3 - Réseau d'eau incendie

L'eau alimentant le réseau incendie est pompée dans le bassin incendie à partir du local incendie n° 1 qui se trouve au sud-ouest du site et alimente ensuite les 3 autres locaux incendie du site à partir desquels l'eau est acheminée jusqu'aux couronnes d'arrosage des bacs des stockages d'alcools et de solvants, des sprinklers des ateliers de distillation intérieure et les sprinklers du stockage des contenants pleins de l'unité de conditionnement, des sprinklers du stockage principal de biomasse et rideaux d'eau des stockages secondaires.

Le maillage incendie du site est complet et permet une double alimentation des locaux incendie n° 2, 3 et 4.

7.9.5.4 - Moyens fixes d'extinction

Les moyens incendies suivants sont opérationnels sur le site :

- La capacité de pompage du local incendie n° 1 est 1600 m³/h : cette capacité est réalisée par des pompes thermiques et électrique; cette dernière pouvant être alimentée par un groupe électrogène,
- Un groupe électrogène de 740 kVA et son réservoir de gazole dédié de 5000 litres,
- Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale et être parfaitement signalées sur le site. Toutes les mesures seront prises pour assurer une protection contre le gel,
- Des rideaux d'eau sont installés entre les ateliers de distillation et le parc de stockage d'alcool. Le débit correspondant est de 3000 l/min.,
- Le local incendie n° 3 est protégé par une queue de paon de 500 l/min dont le déclenchement est réalisé depuis le local incendie n° 3,
- Deux canons incendie fixes sont présents de part et d'autre de l'atelier 1000 de manière à protéger les autres installations de distillation et les bacs de stockages d'alcool,
- Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toute circonstance et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention,
- Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles. Leur sens d'ouverture doit être indiqué,

- Le site doit être muni d'un réseau d'incendie équipé de bouches, de poteaux d'incendie normalisés de 100 millimètres de diamètre,
- Le dépôt est équipé d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou stockage ne dépasse 100 mètres,
- Une réserve d'eau constituée par deux bassins de capacité 5 000 et 10 000 m³,
- Une plate-forme est aménagée sur une berge du bassin de 10 000 m³ pour permettre la mise en aspiration d'engins. Le sol peut supporter des véhicules chargés à 13 tonnes par essieu. Il sera convenablement désherbé et débarrassé de tout obstacle,
- Les moyens de lutte contre un incendie du local de conditionnement sont décrits à l'article 8.5.6 et 8.5.7,
- Les moyens incendie de la chaufferie biomasse et des stockages associés sont définis à l'article 7.5.2,
- Les moyens incendie des bacs de stockage de liquides inflammables sont définis à l'article 8.1.4,
- Les colonnes de la distillerie intérieure sont équipées de moyens incendie décrits à l'article 8.3.1.4,
- Les postes de chargement sont équipés de moyens incendie définis à l'article 8.2.3.

7.9.5.5 - Moyens mobiles d'extinction

Les moyens mobiles disponibles sont:

- Des extincteurs selon la réglementation en vigueur (eau pulvérisée, anhydride carbonique, poudre) et judicieusement placés,
- Des extincteurs à eau pulvérisée installés à proximité des stockages principaux et secondaires de biomasse,
- Des tuyaux souples en nombre suffisant pour alimenter une lance canon au point le plus éloigné du dépôt par rapport au point d'eau,
- 3 canons à mousse de 1 500 l/mn,
- 1 canon de 2 000 l/mn.

7.9.5.6 - Moyens mis à disposition des secours publics

Les moyens d'intervention mis à la disposition des secours publics à leur arrivée sur le site de DISLAUB sont:

- Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 10 000 m³ correspondant à la résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine au sud du site, comprenant une plate-forme d'accès,
- Un poteau incendie, à l'entrée du site, alimenté par le réseau d'eau de la commune de Buchères,
- Des moyens mobiles à disposition selon l'accord avec le SDIS, alimentés à partir de 5 poteaux incendie (11 bars).

7.9.5.7 - Energie de secours

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. A ce titre, l'énergie de secours du système de pompage d'eau incendie est assurée par un groupe électrogène de 740 kVA, et une réserve de 5000 l de gasoil est associée spécifiquement au groupe électrogène et est disponible en permanence. En cas de coupure d'électricité, la mise en route du groupe électrogène assure le fonctionnement des moyens fixes d'extinction incendie.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont à effectuer périodiquement.

Le groupe électrogène doit être opérationnel en toute circonstance, même en cas d'inondation.

7.9.5.8 - Coupure d'électricité

Une coupure d'électricité déclenche les séquences suivantes :

- arrêt des compresseurs d'air comprimé,
- mise en sécurité automatique des chaudières,
- arrêt de la production de vapeur,
- arrêt du fonctionnement des ateliers de par l'absence de vapeur ; les produits en cours de traitement dans les ateliers sont alors confinés dans les pieds de colonnes,
- arrêt des pompes de transfert.

CHAPITRE 7.10 – DISPOSITIONS D'URGENCE ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.10.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le P.O.I.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une ligne téléphonique de secours est prévue pour appel du centre de secours communiquée dans le P.O.I.

L'établissement est muni d'une manche à air pour visualiser la direction du vent.

Article 7.10.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à 25 minutes de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, à la direction départementale de la protection civile, à l'inspecteur des installations classées et à la direction du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI est complété par une partie "Gestion des inondations", afin qu'en cas de montée des eaux, l'exploitant prenne les mesures nécessaires afin d'éviter toutes les pollutions et risques résiduels.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet.

La circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 précise l'articulation entre le POI, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

Dès lors que l'intervention des services de secours est sollicitée, l'exploitant est responsable de la gestion et du maintien en sécurité des installations non concernées par l'événement.

Il est sous l'autorité du sapeur pompier qui assure le commandant des opérations de secours (COS) pour ce qui concerne la mise en sécurité des installations industrielles concernées ou menacées par l'événement.

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des dispositions du décret 2005-1158 du 13/9/2005 relatif au PPI, et notamment son article 5.

Consignes liés au déclenchement du POI

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont issues du Plan d'opération Interne et sont mises à jour à chaque modification des installations impactant le POI.

L'exploitation procédera à l'affichage dans des lieux visibles et couramment accessibles :

- Des plans schématiques qui indiquent l'emplacement :
 - Des accès aux sorties et cheminement qui y conduisent,
 - Des locaux techniques et à risques,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - Des moyens de secours.

- Des consignes qui précisent :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Equipes d'Intervention

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Article 7.10.3 - Plan Particulier d'Intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, et en application des dispositions du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, les mesures qui incombent à l'exploitant concernent la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes ainsi que les mesures urgentes d'information et de protection de la population avant l'intervention de l'autorité de police.

Ces mesures ont été arrêtées dans le PPI du site Dislaub -dispositions spécifiques ORSEC :

- déclenchement de la sirène d'alerte PPI qui signale également le déclenchement du PPI et la prise en charge des opérations de secours par le préfet,
- alerte des secours et de la gendarmerie pour interruption de la circulation sur les voies d'accès au site - alerte du silo voisin (Vivescia),
- si besoin, interruption des réseaux et canalisation au voisinage du site (erdf-grdf),
- alerte de la préfecture (standard) et de l'inspection des installations classées.

Ces informations sont immédiatement confirmées par fax.

Article 7.10.4 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.10.5 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations. L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations en cas d'accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 3 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.1.1 - Dispositions generales

Les dépôts sont exploités conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 .

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, températures, niveaux).

Il existe différents parcs de stockages décrits en annexe 2.

Article 8.1.2 - Mélange ou formulation

Les mélanges ou formulations de produits (ajout de dénaturants) ne peuvent se faire que dans des bacs dédiés.

Article 8.1.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment (visuel externe).

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque bac de stockage est équipé des dispositifs de sécurité suivants:

- **Dispositifs de sécurité des stockages :**
 - sonde de niveau (radar) permettant le suivi quotidien du niveau du bac. En cas de doute, l'exploitant peut procéder à un jaugeage manuel,
 - capteur de niveau haut en continu,
 - capteur de niveau très haut dont le franchissement entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation du bac (sonde anti débordement) avec envoi d'alarme sur la station des alarmes sécurité en salle de commande,
 - dispositif anti-mise à sec et débit nul sur les pompes de transfert en amont et aval du bac,
 - réduction du taux d'oxygène dans le ciel gazeux du bac (inertage à l'azote),
 - Pompes ATEX,
 - vanne de pied de bac à sécurité feu à sécurité positive commandée manuellement depuis les locaux incendie,
 - Détection incendie sur les zones des cuvettes de rétention.

- **Dispositifs de protection :**

- événements / soupapes de respiration,
- cuvette de rétention, équipée d'un détecteur de présence de liquide et d'un détecteur incendie dont les alarmes sont reportées sur un poste informatique dédié en salle de commande,
- couronne d'arrosage manœuvrée à distance depuis les locaux incendie, complétée dans certains cas par une boîte à mousse (cf article suivant).

Des contrôles sont effectués sur les bacs :

- Mesure en continu des niveaux des bacs avec report en salle de commande,
- Mesure en continu de pression en azote du réseau,
- Vérifications réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 (cf chapitre 7.4) : visites annuelles externes, inspections externes détaillées, avec notamment mesure de l'épaisseur des bacs, inspection externe détaillée hors exploitation.

Les cuves de stockage sont implantées dans des cuvettes de rétention indépendantes sur une même zone. Les liquides potentiellement présents dans les cuvettes de rétention sont, soit évacués vers le bassin d'orage en présence d'eau de pluie (cuvette de 100 m³) et évacués après analyse dans le milieu naturel, soit évacués vers la station d'épuration ou envoyés en valorisation énergétique ou destruction.

Article 8.1.4 - Moyens incendie spécifiques aux bacs

8.1.4.1 - Couronnes d'arrosage

Tous les bacs sont munis de couronnes d'arrosage mixtes (eau/émulseur). Les couronnes d'arrosage doivent permettre tant l'arrosage des jupes à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont manœuvrables à distance depuis les locaux incendie et sectionnables, séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

8.1.4.2 - Boîtes à mousse

Les cuvettes de rétention E, F, G, H, I, J, K, L, M sont munies de déversoirs à mousse de 600 l/min en complément des couronnes d'arrosage des bacs.

Elles sont sectionnables par cuvette depuis les locaux incendie et le choix d'alimentation en eau ou en émulseur des boîtes à mousse est déterminé au moyen de vannes manuelles situées dans les locaux incendie.

Article 8.1.4.3 - Besoin en eau et mousse

Les moyens en eau et mousse doivent être calculés conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010 et à ses annexes, et formalisés dans un plan de défense incendie (ou POI), validé par un accord avec le SDIS.

CHAPITRE 8.2 – POSTES DE CHARGEMENT ET DE RECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

Article 8.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation.

Le site de DISLAUB dispose de 11 postes de chargement/déchargement de liquides inflammables.

Le déchargement de produit est autorisé par une personne habilitée après vérification administrative de la nature et de la quantité du produit de la citerne du camion. De même l'opérateur vérifie avant déchargement le bon raccordement du camion à la cuve de stockage du produit.

Le personnel DISLAUB, présent lors des opérations de chargement / déchargement, est formé pour supprimer toute erreur lors des déchargements dans les parcs de stockages.

Les exigences importantes sont:

- présence humaine permanente pendant la plage d'ouverture des postes afin d'assurer la bonne marche des opérations et un contrôle visuel des opérations,
- respect des procédures et instructions de chargement/déchargement,
- mise à la terre obligatoire avant chaque opération de chargement et de déchargement; le fonctionnement de chaque pompe de transfert est asservi à cette mise à la terre.

Article 8.2.2 - Modes opératoires

Les opérations de chargement/déchargement doivent être réalisées selon un mode opératoire établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 2011, affiché sous forme de consignes aux postes de dépotage.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

Les postes de chargement/déchargement sont équipés de matériels adaptés à une utilisation en atmosphère explosive et protégés par un système d'extinction incendie. Ce dispositif se déclenche automatiquement à partir de détecteurs incendie installés sur chaque poste et manuellement depuis les locaux incendie.

Ces postes disposent d'une cuvette de collecte finale pour la récupération éventuelle d'épandages, équipée d'une sonde de niveau, avec un report d'alarme en salle de commande. Cette cuvette de collecte finale doit être étanche. Un prélèvement des effluents de cette cuvette permet de déterminer si ceux-ci sont transmis pour épuration dans la station d'épuration du site ou pour régénération par les ateliers du site ou pour élimination vers une filière de traitement adaptée (externe au site).

Article 8.2.3 - Moyens de prévention et de protection

Les moyens de prévention des risques liés aux postes de chargement/déchargement sont les suivants:

- Les citernes sont conformes aux exigences relatives au transport des matières dangereuses,
- Chaque flexible de chargement et déchargement est dédié à un produit,
- La citerne est mise à la terre lors du déchargement et du chargement : le démarrage de la pompe est asservi à la mise à la terre,
- Des détecteurs incendie se trouvent sur les postes de chargement et déchargement (2 par poste) et déclenchent automatiquement à partir des locaux incendie l'arrosage par sprinklers,
- Les alarmes relatives à ces dispositifs sont transmises en salle de conduite de fabrication et gérées par le personnel opérationnel.

Les moyens de protection des postes chargement/déchargement sont les suivants:

- Cuvette de collecte finale étanche déportée de 90 m³,
- Les pompes de chargement et déchargement sont équipées d'un arrêt automatique déclenché en cas de marche à sec,
- Présence d'extincteurs mobiles conformes aux règles de l'art et judicieusement placés,
- Les postes de chargement sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique,
- Un bris de glace est présent à proximité des locaux incendie pour le déclenchement de l'alarme incendie,

La vidange de la cuvette de collecte finale doit pouvoir être actionnée en toute circonstance, manuellement et/ou à distance à partir de la salle de contrôle.

CHAPITRE 8.3 – ATELIERS DE REGENERATION ET DE DISTILLATION

Article 8.3.1 - Dispositions générales

8.3.1.1 - Implantation

Les zones d'entreposage et de traitement des déchets sont situées à au moins 200 mètres des habitations, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et aux établissements recevant du public.

8.3.1.2 - Colonnes de distillation

Les colonnes de distillation et évaporateurs couche-mince sont identifiés dans l'étude de dangers. En cas de remplacement de ces équipements, l'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il s'agit d'une modification substantielle de l'installation (si les nouvelles colonnes présentent des risques supérieurs aux colonnes existantes, avec des zones d'effets plus importantes).

8.3.1.3 - Rétention

Le sol des ateliers est étanche. Tout écoulement accidentel est drainé vers des regards dirigés vers une fosse.

Cette fosse est munie :

- d'une pompe de relevage,
- d'un détecteur de présence de liquide,

Une vérification visuelle des rétentions est effectuée en cas d'alarme sur le détecteur de présence de liquide.

8.3.1.4 - Moyens de prévention et de protection, dispositions particulières

Les moyens de prévention des colonnes sont listés ci-après :

- soupape de sécurité,
- mode opératoire d'arrêt en urgence de la colonne,
- capteurs de pression en tête et en pied de colonne avec seuil haut et alarme reportée,
- capteur de température sur la mise à l'air après condensation avec seuil haut et alarme reportée,
- pour la distillerie intérieure, détecteurs incendie, dont l'alarme est reportée en salle de conduite et déclenche automatiquement le réseau de sprinklers sous la toiture du bâtiment. Ce réseau d'eau incendie peut être déclenché manuellement depuis les locaux incendie. Le débit d'alimentation en eau incendie est de 300 m³/h.
- colonne de lavage,
- sonde de température en entrée de la colonne de lavage déclenchant une alarme en salle de conduite

Les moyens de prévention des ateliers de distillation sont listés ci-après :

- détecteur incendie, avec report d'alarme en salle de contrôle,
- réseau de caniveaux permettant de collecter les épandages éventuels,
- rétention avec regards de collecte équipés individuellement d'un détecteur de présence de liquide avec report d'alarme,
- pour la distillerie intérieure, explosimètres dont l'alarme haute déclenche la ventilation supérieure du bâtiment (ventilateurs bas et haut) et dont les alarmes sont reportées en salle de conduite de fabrication sur le système de gestion dédié aux alarmes de sécurité,
- extincteurs y compris mobiles aux endroits judicieusement placés

- l'arrêt de la pompe du circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.
- tous les équipements utilisés sont appropriés à une utilisation en zone explosive.

Article 8.3.2 - Régénération de solvant

8.3.2.1 - Solvants usagés admis

Les déchets et solvants usagés admis font partie des familles suivantes :

- Solvants azotés
- Solvants halogénés
- Solvants hydrocarbonés
- Solvants oxygénés

Pour tout nouveau déchet entrant sur le site, l'exploitant devra s'assurer que le nouveau déchet figure bien dans la liste des familles ci-dessus et qu'il est bien représenté par un des traceurs de risque identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires (cf chapitre 3.2.3), dans la limite des flux maximum figurant dans le tableau en annexe 3. Si ça n'est pas le cas, conformément aux dispositions de l'article 1.6.2, l'exploitant devra remettre au préfet un complément permettant d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact.

La quantité annuelle maximale de déchets de solvants entrants figure en annexe 7.

La quantité annuelle de solvants régénérés est au maximum de 95 000 tonnes.

L'exploitant est tenu de déclarer chaque année sous GERE^P les déchets traités.

8.3.2.2 - Origine géographique des solvants assimilés comme déchets.

L'activité de régénération des déchets est compatible avec les Plans régionaux d'Élimination et de Valorisation des Déchets Dangereux pour ceux venant de France.

En cas de transfert transfrontaliers de déchets, l'exploitant devra respecter le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié.

Article 8.3.3 – Procédures d'acceptation des solvants assimilés comme déchets

8.3.3.1 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être régénéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, en respectant l'article 8.3.2.1,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 8.3.3.2 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur la capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, le test suivant est réalisé :

- La composition chimique principale du déchet brut.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.3.3 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable et de la conformité de l'analyse de l'échantillon avec le CAP,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement accompagnement établi en application des dispositions du règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- d'une pesée du chargement.

L'échantillon est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

La non-conformité au certificat d'acceptation préalable peut faire l'objet, après étude, d'une dérogation commerciale ou réglementaire, d'un refus commercial ou réglementaire :

- Cas d'un refus réglementaire : l'exploitant informe l'inspection des installations classées (correction du BSDD, validation nouvelle destination du résiduaire),
- Cas d'une dérogation réglementaire : l'exploitant demande l'autorisation à l'inspection des installations classées pour réceptionner le résiduaire,
- Dérogation commerciale : les analyses sont en dehors des spécifications du CAP mais sont conformes à l'évaluation des risques sanitaires et aux autres exigences réglementaires et sont compatibles avec les installations de l'exploitant. Dans ce cas, le résiduaire peut être accepté,
- Cas d'un refus commercial : Les analyses sont en dehors des spécifications du CAP mais sont conformes à l'évaluation des risques sanitaires et aux autres exigences réglementaires et ne sont pas compatibles avec les installations de l'exploitant. Dans ce cas, le résiduaire est refusé et l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés en fûts ou en emballages équivalents, ou en citernes, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas d'un apport de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les contrôles à réception peuvent être réalisés après déchargement ou avec une fréquence allégée. Ils sont alors précisés dans une procédure approuvée par l'inspecteur des installations classées.

8.3.3.4 - Registres d'admission et de refus d'admission

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne chaque véhicule apportant des déchets.

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut (après analyse).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire à un refus de la livraison.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets. Elles sont alors précisées dans la procédure mentionnée plus haut.

CHAPITRE 8.4 – DISTILLATION VINIQUE

Article 8.4.1 - Dispositions générales

L'atelier de distillation est constitué d'une colonne de distillation de caractéristique 1600 mm de diamètre pour une hauteur de 25 m.

La colonne de distillation fonctionne à pression atmosphérique. Elle est équipée d'une colonne de lavage assurant l'épuration des rejets gazeux de la colonne et se situe sur une zone de rétention afin de récupérer les éventuels épandages qui seraient collectés.

Article 8.4.2 - Moyens de prévention et de protection

La colonne de distillation des effluents viniques présente les mêmes moyens de prévention et de protection que les autres colonnes de distillation, cités à l'article 8.3.1.3.

Article 8.4.3 - Stockage de l'activité vinique

Le stockage des produits entrants s'effectue dans des cuves dédiées.

Les VO (Vins Ordinaires) et les DPLC (Vins en Dépassement du Plafond Limite de Classement) d'une part et les jus d'aignes, de bourbes et les lies d'autre part, sont stockés dans les cuves dédiées.

Les caractéristiques des cuves sont :

Dénomination	Matériau	Volume (m³)
F1	Inox	540
F2	Inox	540
F3	Inox	540
F4	Inox	670
F5	Inox	670
F6	Inox	670

Ces cuves sont équipées de capteurs de niveaux.

Ces cuves sont sur rétention déportée, connectée au bac F20 de 50 m³ et équipée d'un point bas avec détecteur de liquide reporté en salle de contrôle, et reliée à la STEP.

CHAPITRE 8.5 – UNITE DE CONDITIONNEMENT

Article 8.5.1 - Unité de conditionnement-dispositions générales

L'unité de conditionnement est exploitée conformément aux dispositions décrites en annexe 2.

Ces installations sont suffisamment éloignées des autres bâtiments et installations du site susceptibles d'être l'objet d'une exposition ou d'un incendie ou sont protégées en conséquence.

L'exploitation de l'unité de conditionnement doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 8.5.2 - Lignes de conditionnement

8.5.2.1 - Implantation – dispositions constructives :

Les postes de conditionnement sont installés dans un local fermé spécialement affecté à cet usage. Le local est séparé de la zone de stockage de contenants pleins par un mur REI 120 d'une hauteur de 2 mètres. Le local est équipé de portes REI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique; ces portes, d'une largeur minimale de 0,80 mètres, sont munies d'un système d'ouverture anti-panique. Leur accès est maintenu dégagé. Les ouvertures permettant le passage de contenants dans le local conditionnement par les transrouleurs ne sont pas munies de dispositifs de fermeture REI 120.

Le local doit être convenablement ventilé. En sus des aérations naturelles, le local est équipé d'un dispositif de ventilation forcée mis en place au-dessus des postes de conditionnement. Ce dernier est couplé en sortie à une installation de récupération et de traitement des COV (colonne de lavage).

8.5.2.2 - Lignes de conditionnement

Les lignes de conditionnement semi-automatique sont munies d'une vanne manuelle permettant l'arrêt de l'alimentation en liquides par les opérateurs. Toutes les opérations de remplissage se font en présence d'un opérateur.

Les contenants sont adaptés aux conditionnements de produits inflammables et les lignes de conditionnement permettent une mise à la terre par construction.

8.5.2.3 - Flexible de distribution ou de remplissage

Les flexibles de distribution ou de remplissage des fûts, des containers ou des bidons sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont dimensionnés pour la pression de service et adaptés aux produits mis en œuvre.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles doivent être changés après toute dégradation. Les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2.4 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution ou de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 8.5.3 - Alimentation des postes de conditionnement

Les postes de conditionnement sont alimentés à partir des bacs de stockage et des cuves de préparation de 10 m³. Ils sont approvisionnés par des lignes d'alimentation dédiées à un produit.

Article 8.5.4 - Stockage

8.5.4.1 - Aménagements des stockages

Les aires de stockages au sein du bâtiment couvert de 1150 m² abritant l'unité de conditionnement respectent la configuration ci-dessous:

Nature du stockage	Volume stocké pour les contenants pleins (m ³)
Contenants vides	-
Produits inflammables conditionnés	100

Les deux aires de stockage forment des îlots séparés clairement identifiés.

8.5.4.2 - Connaissance des produits-étiquetage-état des stocks

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents ou enregistrement informatiques permettant de connaître l'état des stocks, la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.5.5 - Protection des eaux

Le sol du local de conditionnement, des zones de stockage de containers et des quais d'expédition sont étanches, incombustibles et construits avec une pente suffisante pour permettre de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un caniveau de récupération des égouttures est implanté le long du bâtiment abritant l'unité de conditionnement, entre le quai de chargement des camions et l'ensemble formé par le local de conditionnement, les zones de stockages de contenants pleins et vides.

Entre le local de conditionnement et le quai de chargement des camions, le caniveau est fermé sur toute sa longueur.

Le quai de chargement des camions est équipé d'un point bas permettant la récupération d'un épandage éventuel.

Le caniveau de récupération ainsi que la ligne de récupération des égouttures de la zone de chargement des camions sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (siphon coupe-feu par exemple). Ils sont reliés à une cuvette de rétention déportée étanche. La vitesse de pénétration au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s; celle-ci a une épaisseur minimale de 2 cm. Cette rétention est dimensionnée suivant les règles de l'art et a en tout état de cause une capacité minimale de 50 m³.

La cuvette de rétention déportée est équipée d'un détecteur de présence de liquide. Une alarme est reportée sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication.

Article 8.5.6 - Réseau de détection

Les moyens de détection comprennent a minima un réseau de détecteurs incendie implantés de façon à détecter tout départ de feu dans le local de conditionnement, et la zone de stockage des contenants pleins.

Ces détecteurs sont reliés à un système d'alerte d'une part local (sirène ou gyrophare) et, d'autre part déporté sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication.

Le déclenchement des détecteurs incendie entraîne la mise en route du système d'extinction automatique équipant la zone de stockage de contenants pleins et le quai de chargement.

Dans le local de conditionnement, la mise en route du système d'extinction est automatique. Par ailleurs des détecteurs de liquides sont implantés :

- en point bas du local de conditionnement,
- en point bas du quai de chargement des camions,
- dans la rétention déportée de 50 m³ mentionnée ci-dessus.

Article 8.5.7 – Moyens de secours interne

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre un incendie survenant sur l'unité de conditionnement. Ceux -ci sont adaptés aux risques à défendre, et comprennent au minimum les équipements définis ci-après :

- un réseau d'extinction automatique alimenté en eau et émulseur installé dans le local de conditionnement,
- quatre rampes de sprinklers à mousse d'un débit total de 1 920 litres/minute, implantées sous la toiture de la zone de stockage des contenants pleins,
- une rampe de sprinklers à mousse d'un débit total de 640 litres/minute, implantée sur la zone de chargement des camions,
- une queue de paon alimentée en eau, d'un débit de 500 litres/minute, implantée entre le quai de chargement des camions et les laboratoires,
- présence d'extincteurs mobiles conformes aux règles de l'art et judicieusement placés.

Un bouton poussoir (type bris de glace) implanté à l'extérieur du local de conditionnement, permet de déclencher la mise en route du réseau d'extinction de la zone de stockage de contenants pleins

Un bouton poussoir délocalisé dans le bâtiment F permet de déclencher la mise en route du réseau d'extinction de la zone de stockage de contenants pleins.

Un déclencheur manuel (type levier) permet de mettre en fonctionnement le réseau d'extinction du local conditionnement.

Article 8.5.8 - Arrêt d'urgence

Les boutons d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis dans le local de conditionnement. Leur déclenchement entraîne :

- l'arrêt des pompes de transfert alimentant la machine concernée,
- l'arrêt de l'alimentation en énergie de la machine concernée,
- la fermeture des vannes automatiques à sécurité positive installée sur les lignes d'alimentation.

Article 8.5.9 - Rejets atmosphériques

L'installation de conditionnement est équipée d'un dispositif de récupération des composés organiques volatils (COV), constitué d'un système d'aspiration de l'air du local de conditionnement et d'un système de lavage de l'air aspiré. Les rejets de COV issus de l'installation sont conformes aux dispositions du titre III du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – TUYAUTERIES DE TRANSFERTS

Article 8.6.1 - Transfert d'alcools et de solvants

A l'exception des canalisations reliant les bacs des stockages à l'unité de conditionnement, les canalisations sont aériennes sur le site.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Moyens de prévention de la tuyauterie

- la tuyauterie est en matériau compatible avec les fluides transportés,
- L'étanchéité est contrôlée visuellement, de manière périodique,

Moyens de protection de la tuyauterie

- la tuyauterie est fixée sur des racks aériens, situés sur des zones étanches reliées à des cuvettes de rétention.

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu deux heures. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 3 octobre 2010, depuis l'extérieur de la rétention, ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 8.6.2 - Transfert de produits chimiques

Ces canalisations sont aériennes.

Article 8.6.3 - Transfert de gaz

Les canalisations de gaz sont enterrées du poste de livraison GDF en limite ouest de propriété jusqu'au poste de détente placé à proximité de la chaufferie. Elles deviennent aériennes jusqu'aux chaudières de fabrication. Les canalisations sont maintenues enterrées jusqu'aux bâtiments de maintenance et d'administration.

CHAPITRE 8.7 – PLATES-FORMES DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.7.1 - Stockages de produits chimiques en bacs

Les différentes zones de produits chimiques sont décrites en annexe 2.

Article 8.7.2 - Stockages de soude

Une cuve de soude titrée à 30 % est présente à proximité des installations de stockage de produits chimiques.

Article 8.7.3 - Stockage d'acides relevant de la rubrique 1611

Il existe plusieurs cuves de stockage d'acide sulfurique à 96 % (volume maximal : 75 tonnes).

Les réservoirs doivent être exploités conformément à l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611.

L'implantation des réservoirs de stockage d'acides respecte les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides visés,
- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages d'acides à l'air libre.

Si cette 1ère condition ne peut être satisfaite (10m), le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Les matériaux constitutifs des cuves de stockage d'acides sont traités anti-UV.

Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec les produits à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toute garantie de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes les dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne dûment habilitée à cet effet et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du support des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaques sensibles des matériaux, susceptibles d'être accompagnées de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif "à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément au règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Article 8.7.3 - Les plates-formes de stockage de contenants mobiles

Les plates-formes de stockage de contenants mobiles sont décrites en annexe 2.

Article 8.7.4 - Conditions générales de stockage de produits chimiques

Les cuves de stockage sont implantées dans des cuvettes de rétention indépendantes sur une même zone. Les liquides potentiellement présents dans les cuvettes de rétention sont évacués par pompe après détermination qualitative du liquide présent vers la station d'épuration, ou vers l'**extérieur pour destruction**. Elles sont équipées de sondes de niveau très haut dont l'alarme est visuelle et reportée en salle de commande.

CHAPITRE 8.8 – STOCKAGES DE FUEL

Deux cuves (9 m3 au total) sont utilisées pour le stockage de fuel :

- Une cuve à l'est du site et à proximité du local incendie n°1 est utilisée pour l'alimentation du groupe électrogène. Cette cuve à double enveloppe est installée sur une cuvette de rétention spécifique de 5 m³. Cette cuve est équipée d'un rideau d'eau permettant d'éviter les effets domino sur la chaufferie biomasse.
- Une cuve au nord-est du bâtiment de fabrication (utilisée pour les engins).

CHAPITRE 8.9 – STOCKAGE D'OXYGENE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1220

Article 8.9.1 - Implantation

La localisation des stockages est située à l'écart de source de chaleur et de tout produit incompatible tel que l'alcool, les acides ou les bases. Il est en particulier implanté à plus de 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Le bac de stockage de l'oxygène liquide est implanté dans la station d'épuration à l'extérieur du site de production.

Article 8.9.2 - Equipements de securite

8.9.2.1 - Système de prévention

Stockage d'oxygène liquide

Une clôture d'une hauteur de 2 mètres est mise en œuvre autour de la zone de stockage.

Le bac de stockage d'oxygène est relié à la terre.

Le bac est équipé par un indicateur de niveau d'oxygène liquide dont l'information sera transmise en continu vers le centre de contrôle de la société fournissant l'oxygène qui assure une surveillance 24h/24.

8.9.2.2 - Système de protection

Stockage d'oxygène liquide

Deux extincteurs à poudre de 9 kg sont mis en place dans la zone de stockage d'oxygène liquide.

La rivière « Vieille Seine » présente à proximité, constitue une réserve d'eau suffisante pour éteindre un sinistre se déclarant sur le bac de stockage d'oxygène liquide en utilisant les moyens mobiles du site.

Article 8.9.3 - Conception des installations

Les installations mettant en œuvre de l'oxygène comportent des sections isolables.

Article 8.9.4 - Protection des eaux

Stockage d'oxygène liquide

En cas de fuite ou de rupture du bac de stockage d'oxygène liquide, une vaporisation de l'oxygène aura lieu immédiatement ne générant ainsi aucun épanchement et donc aucune atteinte au milieu naturel.

Article 8.9.5 - Injection d'oxygène

Le système d'injection d'oxygène liquide dans le bassin d'aération est composé:

- d'un bac de stockage,
- de tuyauteries d'alimentation
- de systèmes d'injection d'air dans le bassin.

L'exploitant maintiendra en place des aérateurs de surface disponibles pour assurer l'oxygénation des bassins en cas de défaillance sur le système d'injection d'oxygène.

Stockage d'oxygène liquide

Le stockage d'oxygène liquide est réalisé dans un bac fixe et dédié.

L'alimentation de ce stockage est réalisée par camion citerne

Tuyauteries d'alimentation

Le stockage est relié à chaque turbine par des tuyauteries enterrées spécifiques à la circulation d'O₂

Système d'injection d'oxygène

Le système est constitué de turbine placée à la surface de l'eau qui injecte en profondeur de fines bulles d'oxygène réalisant ainsi un échange performant entre l'oxygène et l'eau à épurer et une homogénéisation efficace.

Article 8.9.6 - Zone de déchargement

Une procédure de déchargement est établie pour l'oxygène liquide.

La zone de déchargement pour l'oxygène liquide est réalisée à l'air libre sur un support béton étanche à proximité du bac de stockage d'oxygène liquide au niveau des stations d'épuration.

CHAPITRE 8.10 – GENERATEUR D'AZOTE

L'apport d'azote permet de réduire le taux d'oxygène du ciel gazeux des bacs et en conséquence de réduire les dangers d'explosion. L'azote est distribué sur chaque bac de stockage. Les bacs inertés à l'azote sont équipés d'une soupape régulant la pression du ciel gazeux.

Le système d'inertage par l'azote comprend le système de générateur d'azote et 3 cuves de stockage d'azote de 40 m³ fonctionnant à une pression de 10 bars.

La pression de sortie des cuves tampon et les 2 seuils d'alarme sont suivies en salle de conduite par le personnel opérationnel.

Le taux d'oxygène des ciels gazeux est maintenu inférieur à 10%.

L'installation est équipée de deux générateurs.

CHAPITRE 8.11 - STATION DE LAVAGE DE CITERNES

La station de lavage de citernes devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

L'eau utilisée provient de l'eau de forage et représente environ 8400 m³ par an.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute pollution des sols par les eaux de lavage, qui devront être traitées dans la station d'épuration interne.

A part les eaux de lavage et des déchets d'emballages vides souillés, la station ne générera pas d'autres déchets.

Le bâtiment de lavage étant clos, la nouvelle installation ne sera pas à l'origine d'émissions sonores supplémentaires pour le voisinage.

La chaudière gaz utilisée est d'une puissance inférieure à 1 MW.

La station de lavage ne devra être à l'origine d'aucune nuisance sonore ou olfactive pour le voisinage. Toutes les mesures correctives devront être mises en œuvre en cas de plainte.

CHAPITRE 8.12 – PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D’EAU DANS UN FLUX D’AIR SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921 – PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Le site est équipé d’installations de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air de puissance thermique de 28 837 kW. Les circuits de refroidissement sont en circuit semi-ouvert.

L’exploitation de ces tours est conforme aux prescriptions de l’arrêté de 14 décembre 2013.

CHAPITRE 8.13 – EPANDAGE DES VINASSES

Article 8.13.1 - Epandages interdits

L’épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 200 m des points de prélèvement d’eau destinée à l’alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l’intérieur des périmètres de protection rapprochés de tout captage d’eau potable,
- à moins de 50 m des berges des cours d’eau et à moins de 200 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente > 10 %,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d’aquaculture,
- sur les parcelles dont la teneur en potasse à l’horizon 40-60 est supérieure à 200 ppm,
- sur les parcelles au niveau desquelles la nappe présente en période de hautes eaux une profondeur inférieure à 2,5 m

Dans les secteurs présentant une nappe comprise entre 2,5 m et 5 m de profondeur, l’épandage ne pourra se faire qu’aux alentours du mois d’octobre, pendant et après les vendanges, avec un contrôle renforcé de la qualité de la nappe en aval de ces secteurs.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le ruissellement ou une percolation rapide des effluents.

Article 8.13.2 - Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexe 5 du présent arrêté :

Les références cadastrales des parcelles épandues et les plans des périmètres d'épandage sont mis à jour au moins tous les 4 ans afin de prendre en compte notamment les modifications de références induites par des remembrements. Ces documents sont transmis dès révision à l'inspection des installations classées.

Nature de l'activité	Volume autorisé de l'activité	Surface autorisée
Epandage de vinasse	40 000 m ³ /an	De l'ordre de 1700 hectares

8.13.2.1 - Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés relatif au programme d'action national (PAN) et régional (PAR) en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles où les agriculteurs ont fourni un accord de principe et sur la base d'une convention annuelle.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Cette convention définit les engagements de chacun.

8.13.2.2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de vinasse, provenant de la distillation de co-produits issus du vignoble.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.13.2.3 - Pratique d'épandage

Le temps de séjour des effluents en bassin ne dépassera pas 72 heures en condition normale d'activité.

Le volume de vinasses stocké est de faible importance (4 200 m³ au maximum) limitant ainsi les risques de dégagement olfactif. Ce faible volume permet par ailleurs de réaliser une vidange rapide du bassin si celui-ci émettait des composés olfactifs.

L'épandage est réalisé en journée, durant 8 à 12 heures en un seul passage, les jours ouvrables.

Les effluents sont collectés sur site dans une cuve à vinasse de 200 m³ et acheminés par canalisations enterrées (sur environ 12 km) dans 2 bassins tampons, qui ne doivent être utilisés que pendant une courte période (un mois environ, après la campagne de distillation vinique, pendant et après les vendanges aux alentours du mois d'octobre). L'étanchéité de ces bassins est assurée par une bâche de protection. Ces bâches sont vérifiées visuellement avant utilisation.

8.13.2.4 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

En cas d'impossibilité d'épandage, les bassins seront remplis à concurrence de 4 200 m³ et au-delà l'activité sera suspendue.

Les dimensionnements des bassins tampons sont les suivants :

Bassin	Volume
Bassin tampon de Bieme	2 400 m ³
Bassin tampon de Saint Pouange	1 800 m ³

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

8.13.2.5 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré en continu par un compteur totalisateur, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents :

L'exploitant effectue des analyses des effluents en sortie des bassins de stockage définis à l'article ci-dessus.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants, tels que définis en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :
 - ◆ taux de matières sèches
 - ◆ matière organique (en %);
 - ◆ pH;
 - ◆ azote global;
 - ◆ azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - ◆ rapport C/N ;
 - ◆ phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable, et notamment ceux suivants :
 - ◆ Chlorure;
 - ◆ Soufre total;
 - ◆ Sodium ;
 - ◆ DCO ;
 - ◆ DBO₅ ;
 - ◆ MES.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces analyses sont :

- renouvelées hebdomadairement, excepté pour :
 - les oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn pour lesquels les analyses sont réalisées deux fois par an,
- réalisées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Eléments-traces métalliques et composés-traces organiques

L'exploitant procède à une évaluation de la teneur en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques des effluents en sortie des bassins de stockage lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont ensuite renouvelées deux fois par an.

8.13.2.6 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

		Valeur limite	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Eléments traces métalliques		Cuivre (Cu)	1 000 mg/kg de MS
		Zinc (Zn)	3 000 mg/kg de MS
		Cadmium (Cd)	10 mg/kg de MS
		Chrome (Cr)	1000 mg/kg de MS
		Mercure (Hg)	10 mg/kg de MS
		Nickel (Ni)	200 mg/kg de MS
		Plomb (Pb)	800 mg/kg de MS
		Cr+Cu+Ni+Zn	4 000 mg/kg de MS
Eléments traces organiques	HA P	Fluoranthène	2,5 mg/kg de MS
		Benzo (a) pyrène	-
		Benzo (b) fluoranthène	2 mg/kg de MS
	Total des 7 principaux PCB PCB 28,52, 101,118, 138,153, 180		0,8 mg/kg de MS

8.13.2.7 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les quantités maximales précisées ci-dessous.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et de toutes les origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore – Potassium

		Quantité limites kg/ha/an		
		N total	P ₂ O ₅	K ₂ O
Vinasses	260 m ³ / ha	170	300	800

Les lames d'eau seront ajustées pour ne pas dépasser ces limites. Le volume d'apport maximal épandu par hectare est de 260 m³ et le temps de retour est de trois ans.

8.13.2.8 - Modalités et programme prévisionnel annuel

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines, ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau, sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que défini à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en accord avec les exploitants agricoles, avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- un plan de localisation des parcelles réceptrices et des parcelles exclues en raison des temps de retour. Les motifs d'exclusion seront précisés,
- une analyse des sols des parcelles de référence portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des vinasses à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique fournie par les résultats de la campagne précédente, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des vinasses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Article 8.13.3 - Autosurveillance de l'épandage

8.13.3.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un enregistrement d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Cet enregistrement comporte les informations suivantes:

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.13.3.2 - Analyses du sol

Surveillance des sols des parcelles de référence (points de référence)

Points de référence

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un réseau de points de référence représentatifs de chaque zone homogène, où des prélèvements de sols sont effectués en vue de réaliser les analyses prévues. Le point de référence est repéré (ex : coordonnées Lambert), numéroté et reporté sur un plan. Il est identique pour toute mesure ultérieure.

Ces points de références sont constitués à raison d'une parcelle pour 50 hectares.

Analyses préalables au premier épandage

Pour chaque parcelle de référence faisant l'objet d'un premier épandage, les analyses de sols préalables suivantes sont réalisées:

1. à l'horizon 0-20 cm:
 - granulométrie, pH, ;
 - matières sèches, matières organiques,
 - azote total NTK;
 - rapport C/N ;
 - CaCO₃ et CaO échangeable
 - P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable ;
2. aux horizons 20-40 et 40-60 cm :
 - P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable,

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les analyses prévues à l'alinéa précédent aux horizons 0-20, 20-40 et 40-60 sont également réalisées :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Analyses après épandage

Après épandage, des analyses de sols sont effectuées sur chaque parcelle de référence. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

3. à l'horizon 0-20 cm:

- pH, ;
- matières sèches, matières organiques,
- azote total,
- CaCO₃
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable;

4. Aux horizons 20-40 et 40-60 cm:

- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable

Éléments-traces métalliques :

Les sols sont analysés sur chaque parcelle de référence :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques présentés ci-après et les concentrations dans les sols ne doivent pas dépasser les valeurs définies ci-après :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.13.3.3 - Informations aux agriculteurs

Les résultats de la campagne d'épandage (dose d'apport, teneurs en fertilisants, reliquats d'azote minéral) sont communiqués aux agriculteurs.

Article 8.13.3.4 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations des installations classées tous les ans.

8.13.3.5 - Surveillance des sols et des eaux souterraines de chaque parcelle épandue

8.13.3.5.1 - Analyses après épandage

Après épandage, des analyses de sols sont effectuées sur chaque parcelle de référence épandue. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- à l'horizon 0-20 cm:
 - P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable;

Reliquats azotés:

Des prélèvements de sols sont effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles de référence épandues, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. L'analyse porte sur le reliquat azoté sur les horizons 0-30, 30-60 et 60-90 cm.

8.13.3.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de 10 points de prélèvements existants dans le périmètre épandu et 3 points situés en dehors du périmètre.

Les piézomètres sont répartis de la façon suivante :

Zone	Piézomètres	
Zone d'épandage B	Ouvrage en amont :	V3
	Ouvrages à l'aplomb :	V4 – Pz5 bis
Zone d'épandage C	Ouvrages à l'aplomb :	Pz4 bis – 10
	Ouvrages en aval :	25
Zone d'épandage D	Ouvrages à l'aplomb :	D1-D2
	Ouvrages en aval :	D3 - 11

Les prélèvements et analyses sont effectués, par un organisme extérieur, deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur de la nappe,
- température, conductivité, résistivité, pH,
- Azote global, Nitrites (N-NO₂), Nitrates (N-NO₃), Azote ammoniacal (N-NH₄), sulfates (SO₄²⁻), Chlorures (Cl⁻), Calcium (Ca), sodium (Na), potassium (K), Fer (Fe), Phosphates (PO₄³⁻), Carbone Organique Total (COT), DCO.

Annuellement l'exploitant communique les résultats des analyses dans un rapport envoyé à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Normes en vigueur

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des émissions atmosphériques est spécifiée à l'article 3.2.2.6 relatif aux installations de combustion, à l'article 3.2.3 relatif aux émissions de COVs et à l'article 3.2.4 relatifs aux dispositions particulières aux gaz à effets de serre.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des eaux

La surveillance des rejets aqueux est spécifiée à l'article 4.3.14.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est spécifié à l'article 4.4.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des déchets

La surveillance des déchets est spécifiée à l'article 5.2.

Article 9.2.5 - Autosurveillance de l'épandage

La surveillance de l'épandage est spécifiée à l'article 8.13.3.4.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.3.1.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'autosurveillance concernant les rejets aqueux sont déclarés périodiquement sous le logiciel de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).

L'ensemble des résultats sont déclarés annuellement sous le logiciel de déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

En cas de dépassement d'une valeur limite d'émissions, l'exploitant informe dans les 15 jours suivant le dépassement l'inspection des installations classées. Seront précisées les causes de ce dépassement et les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant. Si ce dépassement est susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la santé des populations, l'installation est arrêtée et mise en sécurité le temps de remédier au dysfonctionnement.

CHAPITRE 9.4 – CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations dans l'air, l'eau et le sol ainsi que les déchets pour vérifier leur conformité réglementaire au présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés en application des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 (article 58-V) ou des arrêtés sectoriels applicables à vos activités.

Comme le prévoit l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution de ces contrôles (visites, prélèvements et analyses) qui seront réalisés par des organismes extérieurs, sont à la charge de l'exploitant.

Selon la nature des rejets, les contrôles consisteront en des mesures et prélèvements opérés sur tout ou partie des rejets des installations incluant la réalisation d'un échantillon représentatif de la période de rejet et proportionnel au débit de ce rejet. Les analyses porteront sur des paramètres réglementés par votre arrêté préfectoral ou à défaut par les textes en vigueur.

L'exploitant choisit parmi les différents prestataires celui ou ceux qui effectueront ces opérations de prélèvement et d'analyse en les sélectionnant parmi la liste des laboratoires agréés.

Les prestataires choisis ne devront en aucun cas être ceux qui interviennent par ailleurs dans l'établissement pour des missions de conseil ou pour assister l'exploitant dans l'exécution habituelle de son autosurveillance.

CHAPITRE 9.5 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.5.1 - Bilan environnemental annuel

Les bilans périodiques environnementaux relatifs à la surveillance des émissions atmosphériques, des eaux, des déchets et de l'épandage sont déclarés annuellement sous le logiciel de déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

Les documents relatifs à l'épandage à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées, sont spécifiés aux articles 8.13.3.4.

Article 9.5.2 – Dossier de reexamen

L'établissement relevant de la directive IED n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, il doit se conformer aux dispositions des articles R 515-58 à R515- 84 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/j et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'activité de traitement de déchets dangereux.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'activité de traitement de déchets dangereux.

Ce dossier de réexamen comprend :

1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
- Les cartes et plans,
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement,
- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,

- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60,
- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BUCHERES, BREVIANDES, CLEREY, ISLE-AUMONT, MONTAULIN, MOUSSEY, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT THIBAUT, VERRIERES, et VILLEMEREUIL,

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

CHAPITRE 10.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Buchères.

Notification en sera faite au directeur de la société DISLAUB.

Fait à Troyes, le 17-10-16

Le préfet


Christophe BAY

